



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 67 du 21 décembre 2018

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 21 décembre 2018

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	2395
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	2395
CABINET DU PREFET.....	2395
DIRECTION DES SECURITES.....	2395
Bureau prévention et sécurité publique.....	2395
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de Meurthe-et-Moselle.....	2395
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à FROUARD les samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018.....	2396
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de la porte verte les samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018.....	2397
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale HOUEMONT les samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018.....	2397
Bureau des polices administratives.....	2398
Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant fermeture définitive de la plateforme U.L.M. au lieu-dit « Champ Picard » à IGNEY (54450).....	2398
SECRETARIAT GENERAL.....	2399
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	2399
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	2399
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales.....	2399
Arrêté préfectoral 2018-DCAL1-SG03 du 13 décembre 2018 portant mandatement d'office sur le budget 2018 de la commune de GELAUCCOURT.....	2399
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	2399
Arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 (Meurthe-et-Moselle/Moselle) constatant la transformation du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne (Orne Aval) en syndicat mixte fermé.....	2399
Arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 (Meurthe-et-Moselle/Meuse) constatant la transformation du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) en syndicat mixte fermé.....	2400
Bureau de la citoyenneté.....	2401
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Société MENUISERIE LAURENT à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480).....	2401
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Société POMPES FUNEBRES LAURENT à BADONVILLER (54450).....	2401
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	2402
Bureau de la coordination interministérielle.....	2402
Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 21 janvier 2019.....	2402
Avenant à la convention d'utilisation n° 54-2016-0193 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).....	2402
Convention d'utilisation n° 54-2016-0191 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (ENSAD).....	2402
Convention d'utilisation n° 54-2018-0022 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense SGAMI.....	2402
Arrêté préfectoral modificatif n° 18.BCI.38 du 21 décembre 2018 accordant délégation de signature aux agents de permanence pendant les fêtes de Noël 2018 et Nouvel an 2019.....	2403
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	2403
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	2403
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	2403
Arrêté préfectoral n° 2018-DIR-Est-M-54-210 du 14 décembre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement de la RD120 à Pont-à-Mousson et nécessitant la mise en œuvre de prescriptions complémentaires sur l'autoroute A313.....	2403
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	2404
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	2404
Service santé publique et publics spécifiques.....	2404
Décision ARS/DT54 n° 2018/2471 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à NANCY.....	2404
Décision ARS/DT54 n° 2018/2480 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD géré par l'Association AIDES à NANCY.....	2406
Décision ARS/DT54 n° 2018/2484 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à NANCY.....	2407
Décision ARS/DT54 n° 2018/2487 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'Association « Accueil et Réinsertion sociale » à NANCY.....	2408
Décision ARS/DT54 n° 2018/2488 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Groupe SOS Solidarités à VILLERUPT.....	2409
Décision ARS/DT54 n° 2018/2489 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Maison des Addictions » géré par le CHRU de NANCY.....	2410
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	2411
Arrêté préfectoral n° 3521/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation sise 12, grande rue à XURES (54370).....	2411
Arrêté préfectoral n° 3589/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement n°3, 2ème étage gauche, situé 9 place de Paris à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500).....	2412
Arrêté préfectoral n° 3847/2018/ARS/DT54 du 10 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation sise 6, rue Lucien Hinzelin à CHAMPIGNEULLES (54250).....	2412
DIRECTION DE LA STRATEGIE.....	2413
Arrêté ARS n° 2018-3470 du 15 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapeutique de NANCY-LAXOU (département de Meurthe et Moselle).....	2413
Arrêté ARS n° 2018-3642 du 26 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE (département de la Meurthe-et-Moselle).....	2414
Arrêté ARS n° 2018-3649 du 26 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (département de la Meurthe-et-Moselle).....	2415
Arrêté ARS n° 2018-4228 du 18 décembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle).....	2415
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	2416
DIRECTION.....	2416
Arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est.....	2416
Arrêté n° 2018/62 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de Meurthe-et-Moselle.....	2418
Arrêté n° 2018/71 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature, en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, en faveur du responsable du Pôle Travail par intérim, et du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie.....	2443
Arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	2443

Arrêté n° 2018/73 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales).....	2449
Arrêté n° 2018/74 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est.....	2450
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	2452
Arrêté n° 2018-10 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	2452
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST.....	2453
SERVICE EAU BIODIVERSITE ET PAYSAGE.....	2453
Pôle Espèces protégées et expertise naturaliste / Strasbourg.....	2453
Arrêté préfectoral n° 2018-DREAL-EBP-0068 du portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.....	2453
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	2455
PÔLE GESTION FISCALE.....	2455
Division des particuliers, des professionnels et des missions foncières.....	2455
Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.....	2455
Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de la Meurthe-et-Moselle.....	2456
Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts.....	2457
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	2458
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	2458
Unité Aides directes - Structures.....	2458
Arrêté préfectoral 2018/DDT/AFC/n° 602 du 13 décembre 2018 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de XURES.....	2458
Arrêté préfectoral 2018/DDT/AFC/n° 603 du 13 décembre 2018 prononçant une application du régime forestier sur les territoires communaux de WAVILLE et ONVILLE.....	2458
Arrêté préfectoral 2018/DDT/AFC/n° 604 du 13 décembre 2018 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de MAGNIÈRES.....	2459
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES.....	2460
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE.....	2460
Convention n° 2018- du 5 décembre 2018 relative à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers (mesure 8.6B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide Etat associée.....	2460
Arrêté n° 596/2018/DDT du 13 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers.....	2465

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU le procès verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles de la police nationale de Meurthe-et-Moselle du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018, relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales au comité technique départemental de Meurthe-et-Moselle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La composition du comité technique départemental des services de la police nationale de Meurthe-et-Moselle est fixée comme suit :

a/ représentants de l'administration

- M. le préfet, président, ou son représentant, membre du corps préfectoral,
- M. directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, contrôleur général, ou son représentant ;

b/ représentants désignés par les organisations syndicales**Au titre d'Unité SGP Police Force ouvrière**

Syndicat affilié à la fédération de syndicats du ministère de l'intérieur
Force ouvrière

titulaires	suppléants
NAHASS Abdelghani CSP Nancy	BOUHALI Maud CSP Nancy
BESSIN Laurent DDPAF 54	KREITZER Jérôme CSP Dombasle
DIDIER David CSP Nancy	PASSADE Olivier CSP Nancy

**Au titre d'Alliance Police Nationale
SNAPATSI SYNERGIE OFFICIER SICP**

titulaires	suppléants
PELTIER Emmanuel CSP Toul	MANGEOLLE Fabrice CSP Lunéville
POLI Fabrice CSP Longwy	SANCHEZ André DDSP 54 / SGO

UNSA FASMI / SNIPAT

titulaires	suppléants
MOUSSOUX Christophe CSP Pont-A-Mousson	MENDES Stéphane CSP Nancy

CFDT Interco – ALTERNATIVE Police – SMI - SCSI

titulaires	suppléants
BAUDESSON Cyril CSP Nancy	GROSJEAN Christophe CSP Nancy

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du présent comité.

Nancy, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à FROUARD les samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation;

Considérant les précédents week-ends de rassemblements depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés lors de ces rassemblements ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant que les manifestants se sont introduits à plusieurs reprises sur l'emprise de l'autoroute A 31, située à proximité du rond-point "du Grand Air" à FROUARD, engendrant des coupures de la circulation sur cet axe autoroutier européen majeur, reliant NANCY à METZ ;

Considérant que les manifestants présents ont gravement perturbé la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons remontant très rapidement sur l'autoroute A 31 et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD ont très largement perturbé l'activité commerciale des 65 commerces situés sur la zone d'activité éponyme ;

Considérant les violences dont ont été victimes les forces de l'ordre lors de la dispersion des attroupements après sommations sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD et sur l'emprise de l'autoroute A 31, avec des jets de cannettes et l'utilisation de véhicules notamment ;

Considérant la présence le samedi 1^{er} décembre d'une vingtaine de casseurs masqués, en marge du mouvement des gilets jaunes, qui ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et ont tenté de forcer le dispositif en place pour se rendre dans la ZAC grand air ;

Considérant les dégradations occasionnées à deux panneaux de signalisation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD, le samedi 17, le dimanche 18 et le lundi 19 novembre ainsi que samedi 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant les 33 placements en garde à vue réalisés pour des délits constatés sur le rond-point "du Grand Air" ou sur l'autoroute A 31 à FROUARD pour participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées ;

Considérant les plaintes d'usagers de la route victimes de violences ou de dégradations commises sur le rond-point "du Grand Air" durant ces week-ends ;

Considérant qu'une délégation de représentants de commerçants a été reçue en préfecture de Meurthe-et-Moselle le mardi 20 novembre et le mercredi 28 novembre 2018 ; que cette délégation a fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces de la ZAC de Frouard, depuis le début du mouvement ;

Considérant que les commerçants de la ZAC de Frouard font état d'une exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès de la ZAC et à des commerces étaient maintenues les prochains jours ;

Considérant que le week-end des 22 et 23 décembre est le dernier week-end permettant les achats de Noël ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant le risque de débordements et d'exactions au préjudice de la zone ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants de la ZAC de Frouard et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant les informations recueillies par les services de gendarmerie;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018, sur la zone commerciale de Frouard est interdit ; cette interdiction est élargie aux deux autres ronds points de la zone commerciale ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 21 décembre 2018

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale de la porte verte les samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester relayé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les week-ends précédents, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et de la direction départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;

Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient maintenues les prochains jours ;

Considérant que le week-end des 22 et 23 décembre est le dernier week-end dévolu aux achats de Noël ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 décembre et dimanche 23 décembre 2018, sur la zone commerciale de la porte verte à Essey-les-Nancy est interdit ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 21 décembre 2018

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique sur la zone commerciale HOUEMONT les samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les week-ends précédents ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités de la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;

Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient maintenues les prochains jours ;

Considérant que le week-end des 22 et 23 décembre est le dernier dévolu aux achats de Noël ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant les confrontations constatées entre gilets jaunes ;
Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;
Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement sur la voie publique le samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018, sur la zone commerciale Houdemont est interdit ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 21 décembre 2018

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant fermeture définitive de la plateforme U.L.M. au lieu-dit « Champ Picard » à IGNEY (54450)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R132-1 et D132-8;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1989 portant création d'une plateforme U.L.M. au lieu-dit « Champ Picard » à IGNEY (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1990 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1989 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCl.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le procès-verbal du 12 octobre 2018 de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg ;

Vu la lettre reçue le 19 décembre 2018 de M. Jean WALTHER, gestionnaire de la plateforme au lieu-dit « Champ Picard » à IGNEY (54) signalant au préfet de Meurthe-et-Moselle la fermeture de ladite plateforme sur laquelle il n'y a plus aucun U.L.M. ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la fermeture de la plateforme susmentionnée et d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1989 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la fermeture définitive de la plateforme U.L.M. sise au lieu-dit « Champ Picard » à IGNEY (54450), et gérée par Monsieur Jean WALTHER.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1989 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La présente décision administrative peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le directeur zonal de la police aux frontières, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur Jean WALTHER, gestionnaire de la plateforme

et dont une copie est transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville
- M. le maire de la commune de IGNEY
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Nancy, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Éricnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un **recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral 2018-DCAL1-SG03 du 13 décembre 2018 portant mandatement d'office sur le budget 2018 de la commune de GELAUCCOURT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L1612-15, L1612-16 et L2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.11 du 20 mars 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016, abrogeant l'arrêté du 31 mai 2011 attribuant une subvention DETR à la commune de Gélaucourt, et arrêtant le reversement d'un acompte de 1 226 € par la commune ;
VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle du 28 mars 2018, demandant le mandatement d'office du titre 054000 009 070 054 262099 2016 0006842 du 16 septembre 2016 pris en application de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2016 ;
VU la saisine de la chambre régionale des comptes Grand Est du 18 juillet 2018 pour défaut d'inscription de dépenses obligatoires au budget primitif principal 2018 de la commune de GELAUCCOURT ;
VU le premier avis n°2018-0030 de la chambre régionale des comptes Grand Est du 8 août 2018, demandant à la commune l'inscription sous un mois des crédits nécessaires au règlement de dépenses obligatoires de 1 348,60 € correspondant au remboursement d'un acompte de DETR de 1 226 € et majoration pour retard de paiement de 122,60 € ;
VU le deuxième avis n°2018-0030 de la chambre régionale des comptes Grand Est le 17 octobre 2018, proposant au préfet de Meurthe-et-Moselle l'inscription des crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires susvisées ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAL1-SG02 du 6 novembre 2018 portant inscription d'office de crédits sur le budget 2018 de la commune de GELAUCCOURT des crédits correspondant au remboursement d'un acompte de DETR de 1 226 € et majoration pour retard de paiement de 122,60 € ;
VU la mise en demeure du préfet de Meurthe-et-Moselle du 6 novembre 2018, notifiée à la commune de GELAUCCOURT le 9 novembre 2018, lui demandant de procéder au mandatement de la somme de 1 348,60 € sous un délai d'un mois ;
CONSIDÉRANT l'absence de mandatement à ce jour ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Une somme de **1 226,00 €** (mille deux cent vingt six euros) sera prélevée sur le budget 2018 de la commune de GELAUCCOURT au profit de l'État, en vue d'assurer le remboursement de trop perçu de DETR susvisé, constituant une dépense obligatoire.

Cette somme sera imputée au chapitre 13 – compte 1341 « dotation des territoires ruraux ».

Article 2 : Une somme de **122,60 €** (cent vingt deux euros soixante cents) sera prélevée sur le budget 2018 de la commune de GELAUCCOURT au profit de l'État, en vue d'assurer le paiement de la majoration de retard susvisée, constituant une dépense obligatoire.

Cette somme sera imputée au chapitre 67 – compte 6718 « autres charges exceptionnelles ».

Article 3 : Les références de paiement sont précisées sur le titre n° 054000 009 070 054 262099 2016 0006842 émis par la Ddfip de Meurthe-et-Moselle le 16 septembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de GELAUCCOURT, en application de l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de GELAUCCOURT ainsi qu'à la trésorière de Colombey les Belles.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Toul, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de TOUL,
Yoann TOUBHANS

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 (Meurthe-et-Moselle/Moselle) constatant la transformation du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne (Orne Aval) en syndicat mixte fermé

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Moselle,

VU l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-21 et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement Orne-Aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Orne-Aval qui porte désormais le nom de « Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne (Orne Aval) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCL/1-001 du 2 janvier 2018 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'exercice des compétences « Assainissement » et « Eau » par la communauté de communes du Pays du Pays Orne-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 entraîne la substitution à leurs communes membres et que le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La transformation du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne (Orne Aval) en syndicat mixte est constatée.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne (Orne Aval) est constitué de :

- La communauté de communes du Pays Orne-Moselle représentant les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes ;

- Les communes d'Auboué, Hatrize, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy .

Article 3 : en application de l'article L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les membres du syndicat sont représentés comme suit :

- La communauté de communes du Pays Orne-Moselle : 6 délégués

- La commune d'Auboué : 2 délégués

- La commune de Hatrize : 2 délégués

- La commune d'Homécourt : 3 délégués

- La commune de Joeuf : 3 délégués

- La commune de Moineville : 3 délégués

- La commune de Moutiers : 3 délégués

- La commune de Valleroy : 3 délégués

Article 4 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et les sous-préfets de Briey et de Metz sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents et maires des collectivités intéressées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Nancy, le 13 décembre 2018

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Olivier DELCAYROU

Arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 (Meurthe-et-Moselle/Meuse) constatant la transformation du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) en syndicat mixte fermé

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Moselle,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-21 et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 11 et 25 mai 1960 portant adhésion des communes de AMEL-SUR-L'ETANG, DOMMAY-BARONCOURT, DOMREMY LA CANNE et SENON au SIEP ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 1993 rattachant la commune de SAINT-SUPPLET au SIEP ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 21 juin 1995 modifiant les statuts du SIEP et notamment qui dote le syndicat de trois sections : eau potable, assainissement et environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2762 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-2176 du 5 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Damvillers-Spincourt, et validant les modifications de statuts de la communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3187 du 23 décembre 2003, n°2007-0688 du 23 mars 2017, n°2008-3042 du 22 décembre 2008, n°2009-0613 du 1^{er} avril 2009 et n°2016-2793 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°98-3378 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes du Canton du Pays d'Étain ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2013, du 20 décembre 2013 et du 17 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 22 avril 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2018, modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » issue de la fusion de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays de l'Audunois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2016 et du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2016 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2017, la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Jarnisy, de la communauté de communes du Pays de Briey, et de la communauté de communes du Pays de l'Orne intégrant Saint-Ail ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par les cinq communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 entraîne la substitution à leurs communes membres et que le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La transformation du syndicat intercommunal des eaux de Piennes en syndicat mixte est constatée.

Article 2 : Pour l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », le syndicat intercommunal des eaux de Piennes est constitué de :

- La communauté de communes Cœur du Pays Haut représentant les communes d'Avillers, Bouligny, Domprix, Joudreville, Landres, Mairy-Mainville et Piennes

- La communauté de communes de Damvillers-Spincourt représentant les communes d'Amel-sur-l'Étang, Dommay-Baroncourt, Domremy-la-Canne, Éton, Gouraincourt et Senon

- La communauté de communes Orne Lorraine Confluences représentant les communes d'Affléville, Gondrecourt-Aix et Norroy-le-Sec

- La communauté de communes du Pays d'Étain représentant les communes de Lanhères et Rouvres-en-Woëvre
- La communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais représentant la commune de Saint-Supplet
Le reste sans changement.

Article 3 : en application de l'article L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes sont représentées comme suit :

- Communauté de communes Cœur du Pays Haut : 22 délégués
- Communauté de communes Damvillers-Spincourt : 11 délégués
- Communauté de communes Orne Lorraine Confluences : 6 délégués
- Communauté de communes du Pays de l'Étain : 4 délégués
- Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais : 2 délégués

Article 4 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP), aux présidents des communautés de communes intéressées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. .

Nancy, le 13 décembre 2018

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

La préfète de la Meuse,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Michel GOURIOU

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Société MENUISERIE LAURENT à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de la société MENUISERIE LAURENT, sise 2 place du Général Leclerc à Cirey-sur-Vezouze (54480) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 6 août 2018 et complétée le 23 novembre 2018, présentée par M. René LAURENT, gérant de la société MENUISERIE LAURENT, 2 place du Général Leclerc à Cirey-sur-Vezouze (54480) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être renouvelée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La société MENUISERIE LAURENT, sise 2 place du Général Leclerc à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps *avant* mise en bière ;
- Le transport de corps *après* mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour **1 an**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2017-54-207**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. René LAURENT gérant de la société susvisée et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- sous préfet de LUNEVILLE ;
- maire de CIREY-SUR-VEZOUZE ;
- directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Société POMPES FUNEBRES LAURENT à BADONVILLER (54450)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de la société POMPES FUNEBRES LAURENT, sise rue Chanzy à Badonviller (54450) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 6 août 2018 et complétée le 23 novembre 2018, présentée par M. René LAURENT, gérant ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être renouvelée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La société POMPES FUNEBRES LAURENT sise rue Chanzy à BADONVILLER (54450) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps *avant* mise en bière ;
- Le transport de corps *après* mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour **6 ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2016-54-197**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. René LAURENT, gérant de la société susvisée et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants:

- sous préfet de LUNEVILLE ;
- maire de BADONVILLER ;
- directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 21 janvier 2019

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 21 janvier 2019 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner deux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées par :

- la SCI DU PONT DE LARCHE, qui souhaite créer une boulangerie-pâtisserie de 54 m² de surface de vente, ZAC de la Louvière, RD 674 à SEICHAMPS ;
- la SCI LA LOUVIERE, qui souhaite créer un ensemble commercial de 805 m² composé de deux cellules, ZAC de la Louvière, RD 674 à SEICHAMPS.

Nancy, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service,
Hélène DURAND

Avenant à la convention d'utilisation n° 54-2016-0193 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le 18 décembre 2018, la convention d'utilisation n° 54-2016-0193 a fait l'objet d'un avenant conclu entre La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50, Rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature donnée par le préfet du département de Meurthe-et-Moselle, et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dont les bureaux sont situés Technopole 2000 – immeuble Greenpark sis 2, rue Augustin Fresnel, CS 95038 – 57071 METZ CEDEX 03.

L'avenant porte sur l'article 11 de la convention.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Convention d'utilisation n° 54-2016-0191 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (ENSAD)

Le 18 décembre 2018 a été prononcée, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la résiliation de la convention d'utilisation n°54-2016-0191 signée le 23 décembre 2016 entre la Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et

La direction de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy, établissement public administratif de l'État, représentée par M. Christian DEBIZE, son directeur, dont les bureaux sont sis 1 place Charles Cartier-Bresson, BP 13 129, F – 54013 NANCY CEDEX, pour la mise à disposition temporaire d'un terrain d'assiette sis à Nancy, 1 avenue Boffrand, d'une superficie de 1 600 m².

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Convention d'utilisation n° 54-2018-0022 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense SGAMI

Le 18 décembre 2018 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2018-0022 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, et Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense – SGAMI, dont les bureaux sont situés à Metz, Espace Riberpray, Rue Belle Isle.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier appartenant à l'État composé d'un bâtiment à usage technique et son terrain attenant sis au lieu-dit « Les Cinq Tranchées - sud » à VELAIN-EN-HAYE, d'une superficie totale de 1ha 38a et 85ca).
La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif n° 18.BCI.38 du 21 décembre 2018 accordant délégation de signature aux agents de permanence pendant les fêtes de Noël 2018 et Nouvel an 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.37 du 7 décembre 2018 accordant délégation de signature à l'agent de permanence pour Noël et la Saint-Sylvestre 2018 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2018 accordant délégation de signature aux agents de permanence pendant les fêtes de Noël 2018 et de Nouvel an 2019 est complété ainsi qu'il suit :

2) dans le cadre de la permanence du week-end du Nouvel an, du vendredi 28 décembre 2018 à 18 heures au mercredi 2 janvier 2019 à 8 heures, à Mme Laurence PIEKARSKI, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité routière, à M. Alexandre SCHUL, attaché, chef du bureau de la prévention et de la sécurité publique, ou à M. Bertrand MERCIER, directeur des sécurités.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme Laurence PIEKARSKI, M. Alexandre SCHUL et M. Bertrand MERCIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 décembre 2018

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2018-DIR-Est-M-54-210 du 14 décembre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement de la RD120 à Pont-à-Mousson et nécessitant la mise en œuvre de prescriptions complémentaires sur l'autoroute A313

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU la demande de la commune de Pont-à-Mousson en date du 12/12/2018 ;
VU l'information du CISGT « Myrabel » ;
VU l'avis du district de Metz en date du 14/12/2018 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction

Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A313	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 1+050 au PR 1+700	
SENS	Sens A31 depuis Nancy vers RD120 Pont-à-Mousson (sens 1)	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Aménagement de l'Avenue des États-Unis (RD120) à Pont-à-Mousson – Chantier sous maîtrise d'ouvrage Ville de Pont-à-Mousson	
PÉRIODE GLOBALE	Du 31 décembre 2018 au 31 mai 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Abaissement de la vitesse maximale autorisée	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Du 31 décembre 2018 à 17h00 au 31 mai 2019 à 17h00	A313 sens 1 : AK5 PR 1+050 B14 '70' PR 1+500	Abaissement de la vitesse maximale autorisée.	Limitation de la vitesse à 70 km/h.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Pont-à-Mousson ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature de celui-ci et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Pont-à-Mousson,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Service santé publique et publics spécifiques

**Décision ARS/DT54 n° 2018/2471 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à NANCY
FINESS N° 54 002 1821**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,
 VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
 VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
 VU l'arrêté ARS n° 2017-2263 du 5 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale portant la capacité globale à 26 places dont 5 places dédiées aux addictions : alcool, drogues et 6 places pour les sortants de prisons ;
 VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
 VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles, +
 VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
 VU le rapport d'orientation budgétaire 2018,
 VU l'arrêté ARS/DT54 n° 2018/1006 du 18 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Accueil et Réinsertion sociale à Nancy,
 VU l'arrêté ARS 2018-2779 en date du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 356,03 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 550 €
	- dont CNR	3 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 814 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	855 720,03 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 082, 03 €
	- dont CNR	3 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 638 €
	Reprise d'excédents	€
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **835 082, 03 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 590,17 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	832 082, 03 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12 ^{ème} en 2019	69 340,17 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Accueil et Réinsertion Sociale.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
 La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Dr Eliane PIQUET

**Décision ARS/DT54 n° 2018/2480 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD géré par l'Association AIDES à NANCY
FINESS N° 54 001 5658**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/AES/N°4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018,

VU l'arrêté ARS/DT54 2018/0974 du 9 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES à NANCY,

VU l'arrêté ARS 2018-2779 en date du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CAARUD géré par l'association AIDES à Nancy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 019,30 €
	- dont CNR	4 202,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 297,41 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 633€
	- dont CNR	785 €
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	210 949,71 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	210 949,71 €
	- dont CNR	4 987,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **210 949,71 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 579,14 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	205 961.89 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12 ^e en 2019	17 163.50 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AIDES.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

**Décision ARS/DT54 n° 2018/2484 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à NANCY
FINESS N° 54 001 5799**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/AES/N°4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018,

VU l'arrêté ARS/DT54 2018/0972 du 11 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation globale de financement du CAARUD L'Echange géré par l'association AGU à Nancy,

VU l'arrêté ARS 2018-2779 en date du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CAARUD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 960 €
	- dont CNR	8 288 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 820,71 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 585 €
	- dont CNR	3 000 €
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	233 365,71 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	225 062,71 €
	- dont CNR	11 288,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 920 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 383 €
	Reprise d'excédents	€
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **225 062.71 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 755.23 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	213 774.71 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12 ^e en 2019	17 814.56 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AGU.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

**Décision ARS/DT54 n° 2018/2487 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'Association « Accueil et Réinsertion sociale » à NANCY
FINESS N° 54 001 6938**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/SCS/n° 834 du 10 Juillet 2009 portant extension de 13 à 20 places de la capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé »

(LHSS) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS),

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018,

VU l'arrêté ARS/DT54 2018/1007 du 10 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du dispositif LHSS géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale à Nancy,

VU l'arrêté ARS 2018-2779 en date du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 346 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 509,34 €
	- dont CNR	49 992 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 593 €
	- dont CNR	352 040 €
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	1 249 448, 34 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 235 942,34 €
	- dont CNR	402 032 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 172 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 334 €
	Reprise d'excédents	€
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 235 942,34 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 995,19 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	833 910,34 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12 ^e en 2019	69 492,52 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Accueil et Réinsertion Sociale.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

**Décision ARS/DT54 n°2018/2488 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Groupe SOS Solidarités à VILLERUPT
FINESS N° 54 001 2275**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2018-1226 du 16 avril 2018 portant transfert de l'autorisation de gestion du CSAPA, sis, 53 rue Carnot – 54190 VILLERUPT, géré par l'association Groupe SOS Santé à l'association Groupe SOS Solidarités, à compter du 1^{er} juillet 2018,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018,

VU l'arrêté ARS/DT54 2018/0975 du 9 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation globale de financement du CSAPA de Villerupt géré par l'Association Groupe SOS Solidarités,

VU l'arrêté ARS 2018-2779 en date du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA géré par le Groupe SOS Solidarités à Villerupt sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 313,91 €
	- dont CNR	15 704,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 284,60 €
	- dont CNR	12 500€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 795,58
	- dont CNR	4 080€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	1 118 394,09 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 105 899,09 €
	- dont CNR	32 283,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 495 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	1 118 394,09 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 105 899.09 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 158,26€.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	1 073 515,32 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12 ^e en 2019	89 459,61 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association ALPHA SANTE Groupe SOS Santé.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

**Décision ARS/DT54 n° 2018/2489 du 5 décembre 2018 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Maison des Addictions » géré par le CHRU de NANCY
FINESS N° 54 000 5337**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1481 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018,

VU l'arrêté ARS/DT54 2018/0973 du 12 juillet 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation globale de financement du CSAPA « maison des addictions » géré par le CHRU de Nancy,

VU l'arrêté ARS 2018-2779 en date du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA « maison des addictions » géré par le CHRU à Nancy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 774.92 €
	- dont CNR	11 999.95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 110 215 €
	- dont CNR	29 300 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 601 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	2 575 590.92 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 575 590.92€
	- dont CNR	41 299.95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	2 575 590.92 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 575 590.92€.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 214 632.58 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	2 534 290.97
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12 ^e en 2019	211 190.91 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy.

Nancy, le 5 décembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 3521/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation sise 12, grande rue à XURES (54370)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 16 novembre 2018 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire de la maison d'habitation, sise 12, grande rue à XURES (54370) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour la raison suivante : risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

ARRETE

Article 1 – Décision

M. SIPP Bruno Robert Léon et Mme MOREAU Véronique Hélène Renée, ou leurs ayants droits sont mis en demeure, **dans le délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans la maison d'habitation, sise 12, grande rue à XURES (54370) :

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;

- mise en sécurité des installations de chauffage.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Mainlevée

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 – Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé **est interdit à l'habitation à l'expiration du délai, dans le cas où les travaux visés à l'article 1 n'auraient pas été exécutés.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 – Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera transmis à M. le maire de XURES, au président de la communauté de communes du Pays du Sanon, au procureur de la République, à Mme la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de XURES ainsi que sur la façade du logement d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de XURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 3589/2018/ARS/DT54 du 3 décembre 2018 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement n°3, 2ème étage gauche, situé 9 place de Paris à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2018 relatant les faits constatés dans le logement du 2ème étage gauche (n°3), situé 9 place de Paris à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 500) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) liés à l'accumulation d'objets hétérogènes et de déchets, risques de survenue d'accidents (incendie).

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente.

ARRETE

Article 1 : Madame DUC Mireille est mise en demeure de procéder, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement n°3, 2ème étage gauche, situé 9 place de Paris à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme DUC Mireille sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Nancy, le 3 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 3847/2018/ARS/DT54 du 10 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation sise 6, rue Lucien Hinzelin à CHAMPIGNEULLES (54250)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°0429/2016/ARS/DT54 du 7 mars 2016 portant déclaration d'insalubrité réparable la maison d'habitation sise 6 rue Lucien Hinzelin à CHAMPIGNEULLES (54 250) ;

VU le rapport d'enquête du 6 décembre 2018 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire de la maison d'habitation sise 6, rue Lucien Hinzelin à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour les raisons suivantes :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;

- risques de survenue d'accidents (incendie) liés à l'accumulation d'objets hétérogènes et de déchets putrescibles ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

ARRETE

Article 1 – Décision

M. GERMAIN Jean-Marie, ou ses ayants droit, est mis en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans la maison d'habitation sise 6, rue Lucien Hinzelin à CHAMPIGNEULLES (54250) :

- mise en sécurité de l'installation gaz du logement,

- mise en sécurité de l'installation électrique du logement,

- évacuation des objets hétérogènes et déchets putrescibles accumulés dans le logement, la remise attenante et le jardin,

- sécurisation des accès (à réaliser une fois l'exécution des mesures précédentes constatées).

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Mainlevée

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1, tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 – Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé **est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 5 – Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'UTML, mandataire déléguée à la protection judiciaire des majeurs.

Il sera transmis à M. le maire de CHAMPIGNEULLES, au président de la communauté de communes du Bassin de POMPEY, au procureur de la République, à Mme la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de CHAMPIGNEULLES ainsi que sur la façade du logement d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de CHAMPIGNEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Nancy, le 10 décembre 2018

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Arrêté ARS n° 2018-3470 du 15 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de NANCY-LAXOU (département de Meurthe et Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANDELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-0852 du 13 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2018 du Conseil métropolitain du Grand Nancy désignant Monsieur André ROSSINOT, en tant que représentant de la collectivité territoriale de la Métropole du Grand Nancy au sein du conseil de surveillance du CPN, en remplacement de Madame Chantal CARRARO ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André ROSSINOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Métropole du Grand Nancy.

Article 2 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre REICHHART, représentant du maire de la commune de Laxou ;
- Madame Valérie JURIN et Monsieur André ROSSINOT, représentants de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame SILVESTRI Annie, représentante du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental.

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Agnès VITALI représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur François LARUELLE et Monsieur le Docteur Didier BEAU, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Madame Laurence THIERRY (CFDT) et Monsieur Gilbert LAPOULLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Paul SCHLITTER et Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 15 novembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN

Arrêté ARS n° 2018-3642 du 26 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1241 du 21 avril 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville,

VU la délibération du 14 septembre 2018 de la Commission Médicale de l'Etablissement (CME) désignant Madame le Docteur Vanessa VOUAUX-HOLLINGER en qualité de représentante de la CME au sein du conseil de surveillance de l'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Olivier FERRY ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Vanessa VOUAUX-HOLLINGER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, 2 rue Level - 54300 LUNEVILLE (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**1° En qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jacques LAMBLIN, Député Maire de LUNEVILLE ;
- Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR, représentant de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Madame Anne LASSUS, représentant le président du conseil départemental.

2° En qualité de représentants du personnel

- Madame Michèle ABOUT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Vanessa VOUAUX-HOLLINGER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandra NAVARRO-EICHERT, représentante désignée par les organisations syndicales (UNSA).

3° En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Dominique BERNARD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Evelyn GUTEHRLE (UDAF) et Monsieur Jacques MARTIN (AFD), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur Frédéric DETTWILLER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 26 novembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN

Arrêté ARS n° 2018-3649 du 26 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signatures ;

VU l'arrêté ARS n°2018-2880 du 13 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;

VU la désignation de Madame Marie-Hélène SAHUGUET par le Directeur Général de l'ARS, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, suite à la démission de Monsieur Paul LETE, personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Hélène SAHUGUET est nommée avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas de Port.

Article 2 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Patrick LAUGEL, représentant de la communauté de communes Sel et Vermois ;
- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2° En qualité de représentant du personnel

- Madame Anne-Sylvie HUMBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie FECHTIG (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° En qualité de personnalité qualifiée

- Mme Marie-Hélène SAHUGUET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre VIDAL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la MSA de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Jean-Marie LANG, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 26 novembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN

Arrêté ARS n° 2018-4228 du 18 décembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté de l'ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signatures ;

VU l'arrêté ARS n°2018-1419 du 20 avril 2018 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

VU la délibération des membres du conseil d'administration du comité 54 de la Ligue Nationale contre le Cancer actant le renouvellement du mandat de Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer, en tant que représentant des usagers au sein du conseil d'administration de l'ICL ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'ARS d'arrêter la liste des membres du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine qui n'en sont pas membres de droit,

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine, de Monsieur Bernard CREHANGE en qualité de représentant des usagers est renouvelé.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy :

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise ;
- Monsieur Alfredo SALGADO, désigné par le comité d'entreprise.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITZER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

Article 3 : Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 : La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 18 décembre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN
et par délégation,
Le Responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST****DIRECTION****Arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle d'inspection du travail ;

VU la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

VU la consultation du CTSD en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1 : La DIRECCTE Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

Ardennes :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

Aube :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à l'Unité Départementale de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

Marne :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Haute-Marne :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à l'Unité Départementale de la Haute Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

Meurthe-et-Moselle :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Meuse :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à l'Unité Départementale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

Moselle :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Bas-Rhin :

Quatre unités de contrôle, rattachées à l'Unité Départementale du Bas Rhin:

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de Contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Haut-Rhin :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Haut Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Vosges :

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

Région Grand Est :

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

Article 2 : Il est créé 170 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE.

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrées relèvent de la compétence de ces sections.

Concurrentement avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

Ardennes :

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Aube :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Marne :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Haute-Marne :

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

Meurthe-et-Moselle :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

Meuse :

Unité de contrôle 55-1 : Cinq sections d'inspection du travail.

Moselle :

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

Bas-Rhin :

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

Haut-Rhin :

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Six sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Douze sections d'inspection du travail.

Vosges :

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2019 pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

Article 4 : Les Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.
Strasbourg, le 17 décembre 2018

Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 2018/62 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de Meurthe-et-Moselle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle d'inspection du travail ;

VU la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017,

VU la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La localisation et la délimitation géographique des deux unités de contrôle de MEURTHE-ET-MOSELLE s'établissent comme suit:

Compétence géographique de l'UC 54-1 :

Les communes suivantes :

ALLONDRELLE LA MALMAISON	LIMEY REMENAUVILLE	LALOEUF	NORROY LES PONT A MOUSSON
BEUVEILLE	ATTON	LIVERDUN	PAGNY SUR MOSELLE
CHARENCEY VEZIN	AUTREVILLE SUR MOSELLE	MONT SAINT MARTIN	PONT A MOUSSON
CHENIERES	BELLEVILLE	MONTIGNY SUR CHIERS	PORT SUR SEILLE
COLMEY	BEZAUMONT	OTHE	PRENY
CONS LA GRANDVILLE	BLENOD LES PONT A MOUSSON	PETIT FAILLY	SAINTE GENEVIEVE
COSNES ET ROMAIN	BOUXIERES FROIDMONT	PIERREPONT	VANDIERES
CUTRY	CHAMPEY SUR MOSELLE	REHON	VILLE AU VAL
DONCOURT LES LONGUYON	DIEULOUARD	SAINT JEAN LES LONGUYON	VILLERS SOUS PRENY
EPIEZ SUR CHIERS	FEY EN HAYE	SAINT PANCRE	VITTONVILLE
FRESNOIS LA MONTAGNE	JEZAINVILLE	TELLANCOURT	LAGNEY
GORCY	LANDREMONT	UGNY	LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG
GRAND FAILLY	LESMENILS	VILLE HOUDLEMONT	LAY SAINT REMY
HAN DEVANT PIERREPONT	LOISY	VILLERS LA CHEVRE	LUCEY
LEXY	MAIDIERES	VILLERS LE ROND	MENIL LA TOUR
LONGUYON	AINGERAY	VILLETTE	MONT LE VIGNOBLE
CHAMPIGNEULLES	BICQUELEY	VIVIERS SUR CHIERS	MOUTROT
HAUCOURT MOULAIN	BLENOD LES TOUL	VANDOEUVRE LES NANCY	OCHEY THUILLEY
HERSERANGE	BOUCQ	LAXOU	PAGNEY DERRIERE BARINE
HUSSIGNY GODBRANGE	BOUVRON	MAXEVILLE	PIERRE LA TREICHE
LONGLAVILLE	BRULEY	MALAVILLERS	SANZEY
LONGWY	BULLIGNY	MERCY LE BAS	SEXEY AUX FORGES
MEXY	CHARMES LA COTE	MERCY LE HAUT	SEXEY LES BOIS
SAULNES	CHAUDENEY SUR MOSELLE	MONT BONVILLERS	TOUL
ANDERNY	CHOLOY MENILLOT	MORFONTAINE	TRONDES

AUDUN LE ROMAN	CREZILLES	MURVILLE	VILLEY LE SEC
AVILLERS	DOMGERMAIN	PIENNES	MAIZIERES
BASLIEUX	DOMMARTIN LES TOUL	PREUTIN HIGNY	MAMEY
BAZAILLES	ECROUVES	SAINTE SUPPLET	MANDRES AUX QUATRE TOURS
BETTAINVILLERS	FONTENOY SUR MOSELLE	SANCY	MANONCOURT EN WOEVRE
BEUVILLERS	FOUG	SERROUVILLE	MANONVILLE
BOISMONT	GONDREVILLE	THIL	MARON
BREHAIN LA VILLE	GYE	TIERCELET	MARTHEMONT
CRUSNES	ABONCOURT	TRIEUX	MARTINCOURT
DOMPRIX	ALLAIN	TUCQUEGNIEUX	MEREVILLE
ERROUVILLE	ALLAMPS	VILLE AU MONTOIS	MESSEIN
FILLIERES	ANDILLY	VILLERS LA MONTAGNE	MINORVILLE
JOPPECOURT	ANSAUVILLE	VILLERUPT	MONT L'ETROIT
JOUDREVILLE	AUTREY	XIVRY CIRCUIT	NEUVES MAISONS
LAIX	AVRAINVILLE	JOUAVILLE	NOVIANT AUX PRES
LANDRES	BAGNEUX	LANTEFONTAINE	OGNEVILLE
MAIRY MAINVILLE	BAINVILLE SUR MADON	LUBEY	OMELMONT
ANOUX	BARISEY AU PLAIN	MANCE	PAREY SAINT CESAIRE
AUBOUÉ	BARISEY LA COTE	MANCIEULLES	PIERREVILLE
AVRIL	BATTIGNY	MOINEVILLE	PONT SAINT VINCENT
BAROCHES (les)	BEAUMONT	MOUTIERS	PRAYE
BATILLY	BERNECOURT	SAINTE AIL	PULLIGNY
BRIEY	BEUVEZIN	VALLEROY	PULNEY
HABONVILLE	CHALIGNY	LIRONVILLE	QUEVILLONCOURT
HATRIZE	CHAOUILLEY	MARS LA TOUR	ROGEVILLE
HOMECOURT	CHAVIGNY	MOUAVILLE	ROSIERES EN HAYE
JOEUF	CLEREY SUR BRENON	NORROY LE SEC	ROYAUMEIX
ABBEVILLE LES CONFLANS	COLOMBEY LES BELLES	OLLEY	SAULXEROTTE
AFFLEVILLE	COURCELLES	ONVILLE	SAULXURES LES VANNES
ALLAMONT	CREPEY	OZERAILLES	SAXON SION
ARNAVILLE	DOLCOURT	PANNES	SELAINCOURT
BAYONVILLE SUR MAD	DOMEVRE EN HAYE	PUXE	THELOD
BECHAMPS	DOMMARIE EULMONT	PUXIEUX	THEY SOUS VAUDEMONT
BONCOURT	ETREVAL	REGNIEVILLLE	THOREY LYAUTEY
BOUILLONVILLE	FAVIERES	REMBER COURT SUR MAD	THUILLEY AUX GROSEILLES
BRAINVILLE	FECOCOURT	REMENAUVILLE <small>rattachée à Limey</small>	TRAMONT EMY
BRUVILLE	FORCELLES SAINT GORGON	SAINTE BAUSSANT	TRAMONT LASSUS
CHAMBLEY BUSSIERES	FORCELLES SOUS GUGNEY	SAINTE JULIEN LES GORZE	TRAMONT SAINT ANDRE
CHAREY	FRAISNES EN SAINTOIS	SAINTE MARCEL	TREMBLECOURT
CONFLANS EN JARNISY	FRANCHEVILLE	SEICHEPREY	URUFFE
DAMPVITOUX	FROLOIS	SPONVILLE	VANDELEVILLE
DOMMARTIN LA CHAUSSEE	GELAU COURT	THIAUCOURT REGNIEVILLE	VANNES LE CHATEL
DONCOURT LES CONFLANS	GEMONVILLE	THUMEREVILLE	VAUDEMONT
ESSEY ET MAIZERAIS	GERMINY	TRONVILLE	VELAINE EN HAYE
EUVEZIN	GEZONCOURT	VANDELAINVILLE	VEZELISE
FLEVILLE LIXIERES	GIBEAUMEIX	VIEVILLE EN HAYE	VILLERS EN HAYE
FLIREY	GOVILLER	VILCEY SUR TREY	VILLEY SAINT ETIENNE
FRIAUVILLE	GRIMONVILLER	VILLE SUR YRON	VITERNE
GIRAUMONT	GRISCOURT	VILLECEY SUR MAD	VITREY

GONDRECOURT AIX	GROSROUVRES	WAVILLE	VRONCOURT
HAGEVILLE	GUGNEY	XAMMES	XEUILLEY
HANNOPNVILLE SUZEMONT	HAMMEVILLE	XONVILLE	VILLERS LES NANCY
JARNY	HAMONVILLE	MILLERY	FROUARD
JAULNY	HOUELMONT	MONTAUVILLE	MARBACHE
JEANDELIZE	HOUDREVILLE	MORVILLE SUR SEILLE	POMPEY
LABRY	JAILLON	MOUSSON	SAIZERAIS

Compétence géographique de l'UC54-2 :

Les communes suivantes :

ABAUCOURT	CRION	LACHAPELLE	REHAINVILLER
AFFRACOURT	CROISMARE	LAÎTRE-SOUS-AMANCE	REHERREY
AGINCOURT	CUSTINES	LAMATH	REILLON
AMANCE	DAMELEVIÈRES	LAMATH	REMENOVILLE
AMENONCOURT	DENEUVRE	LANDECOURT	RÉMÉRÉVILLE
ANGERVILLER	DEUXVILLE	LANEUVELOTTÉ	REMONCOURT
ANGOMONT	DIARVILLE	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	REPAIX
ANTHELUP	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	RICHARDMÉNIL
ARMAUCOURT	DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	ROMAIN
ARRACOURT	DOMJEVIN	LANFROICOURT	ROSIÈRES-AUX-SALINES
ARRAYE-ET-HAN	DOMMARTEMONT	LARONXE	ROUVES
ART-SUR-MEURTHE	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	ROVILLE-DEVANT-BAYON
ATHIENVILLE	DOMPTAIL-EN-L'AIR	LEBEUVILLE	ROZELIEURES
AUTREPIERRE	DROUVILLE	LEINTREY	SAFFAIS
AVRICOURT	ECUELLE	LEMAINVILLE	SAINT-BOINGT
AZELOT	EINVAUX	LEMÉNIL-MITRY	SAINT-CLÉMENT
AZERAILLES	EINVILLE-AU-JARD	LENONCOURT	SAINT-FIRMIN
BACCARAT	EMBERMÉNIL	LÉTRICOURT	SAINT-GERMAIN
BADONVILLER	ÉPLY	LEYR	SAINT-MARD
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE	LIXIÈRES	SAINT-MARTIN
BARBAS	ESSEY-LA-CÔTE	LOREY	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES
BARBONVILLE	ESSEY-LÈS-NANCY	LOROMONTZEY	SAINT-MAX
BATHELÉMONT	EULMONT	LUDRES	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
BAUZEMONT	FAULX	LUNÉVILLE	SAINT-REMIMONT
BAYON	FENNEVILLER	LUPCOURT	SAINT RÉMY AUX BOIS
BELLEAU	FERRIÈRES	MAGNIÈRES	SAINT SAUVEUR
BÉNAMÉNIL	FLAINVAL	MAILLY-SUR-SEILLE	SAINTE PÔLE
BENNEY	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	MAIXE	SAULXURES-LÈS-NANCY
BERTRAMBOIS	FLÉVILLE-DEVANT-NANCY	MALLELOY	SEICHAMPS
BERTRICHAMPS	FLIN	MALZÉVILLE	SERANVILLE
BEY-SUR-SEILLE	FONTENOY-LA-JOÛTE	MANGONVILLE	SERRES
BEZANGE-LA-GRANDE	FRAIMBOIS	MANONCOURT-EN-VERMOIS	SERRIÈRES
BIENVILLE-LA-PETITE	FRANCONVILLE	MANONVILLER	SIONVILLER
BIONVILLE	FRÉMÉNIL	MARAINVILLER	SIVRY
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	FRÉMONVILLE	MATTEXEY	SOMMÉVILLER
BLÂMONT	FROVILLE	MAZERULLES	SORNEVILLE
BLÉMÉREY	GÉLACOURT	MÉHONCOURT	TANCONVILLE
BORVILLE	GELLENONCOURT	MERVILLER	TANTONVILLE
BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES	GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT	MIGNÉVILLE	THÉZEY-SAINT-MARTIN
BOUXIÈRES-AUX-DAMES	GERBÉVILLER	MOIVRONS	THIAVILLE-SUR-MEURTHE

BOUZANVILLE	GERMONVILLE	MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE	THIÉBAUMÉNIL
BRALLEVILLE	GIRIVILLER	MONCEL-SUR-SEILLE	TONNOY
BRATTE	GLONVILLE	MONTENOY	VACQUEVILLE
BRÉMÉNIL	GOGNEY	MONTIGNY	VAL-ET-CHÂTILLON
BRÉMONCOURT	GONDREXON	MONTREUX	VALLOIS
BRIN-SUR-SEILLE	GRIPPORT	MONT-SUR-MEURTHE	VARANGÉVILLE
BROUVILLE	HABLAINVILLE	MOUACOURT	VATHIMÉNIL
BUISSONCOURT	HAIGNEVILLE	MOYEN	VAUCOURT
BURES	HALLOVILLE	NANCY	VAUDEVILLE
BURIVILLE	HARAUCCOURT	NEUFMAISONS	VAUDIGNY
BURTHÉCOURT-AUX-CHÊNES	HARBOUEY	NEUVILLER-LES-BADONVILLER	VAXAINVILLE
CEINTREY	HAROUÉ	NEUVILLER-SUR-MOSELLE	VÉHO
CERVILLE	HAUDONVILLE	NONHIGNY	VELLE-SUR-MOSELLE
CHAMPENOUX	HAUSSONVILLE	OGEVILLER	VENEY
CHANTEHEUX	HEILLECOURT	ORMES-ET-VILLE	VENNEZEY
CHARMOIS	HÉNAMÉNIL	PARROY	VERDENAL
CHAZELLES-SUR-ALBE	HERBÉVILLER	PARUX	VIGNEULLES
CHENEVIÈRES	HÉRIMÉNIL	PETITMONT	VILLACOURT
CHENICOURT	HOÉVILLE	PETTONVILLE	VILLE-EN-VERMOIS
CIREY-SUR-VEZOUZE	HOUEMONT	PEXONNE	VILLERS-LÈS-MOIVRONS
CLAYEURES	HOUSSÉVILLE	PHLIN	VIRECOURT
CLÉMERY	HUDIVILLER	PIERRE-PERCÉE	VITRIMONT
COINCOURT	IGNEY	PULNOY	VOINÉMONT
COURBESSEAUX	JARVILLE-LA-MALGRANGE	RAON-LES-L'EAU	XERMAMÉNIL
COYVILLER	JEANDELAINCOURT	RAUCOURT	XIROCOURT
CRANTENOY	JEVONCOURT	RAVILLE-SUR-SANON	XOUSSE
CRÉVÉCHAMPS	JOLIVET	RÉCHICOURT-LA-PETITE	XURES
CRÉVIC	JUVRECOURT	RECLONVILLE	

Article 2 : Le département de MEURTHE-ET-MOSELLE compte 19 sections d'inspection du travail, réparties au sein des 2 Unités de Contrôle, comme suit :

Unité de contrôle 54-1 :

Au total, **dix sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Huit sections d'inspection généralistes
dont
 - * Deux sections (n°2 et 7) compétentes notamment pour les activités de transports - rattachement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier)
- Deux sections (n°9 et 10) compétentes notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Ces sections disposent en matière agricole d'une compétence départementale. A contrario, elles ne sont pas compétentes, pour les travaux réalisés par les entreprises agricoles dans l'emprise des entreprises ne relevant pas du régime agricole, qui relèvent des sections d'inspection du travail territorialement compétentes.

Unité de contrôle 54-2 :

Au total, **neuf sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Neuf sections d'inspection généralistes
dont
 - * Une section (n°16) est compétente sur l'ensemble du département pour des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
 - * Deux sections (n°14 et 17) compétentes notamment pour les activités de transports - rattachement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier)

Article 3 : La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de MEURTHE ET MOSELLE s'établissent comme suit :

Unité de contrôle 54-1

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant pour tout le département dans le champ d'intervention de l'UC 54-1, sections 9 et 10.

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans champ pour le périmètre d'intervention de l'UC 54-1 des sections 2 et 8.

A l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant pour tout le département dans le champ d'intervention la section 15 de l'UC2-54.

UC 54-1 - SECTION N°1

Les communes suivantes :

ALLONDRELLE LA MALMAISON	MONT SAINT MARTIN
BEUVEILLE	MONTIGNY SUR CHIERS
CHARENCY VEZIN	OTHE
CHENIERES	PETIT FAILLY
COLMEY	PIERREPONT
CONS LA GRANDVILLE	REHON
COSNES ET ROMAIN	SAINT JEAN LES LONGUYON
CUTRY	SAINT PANCRE
DONCOURT LES LONGUYON	TELLANCOURT
EPIEZ SUR CHIERS	UGNY
FRESNOIS LA MONTAGNE	VILLE HOUDLEMONT
GORCY	VILLERS LA CHEVRE
GRAND FAILLY	VILLERS LE ROND
HAN DEVANT PIERREPONT	VILLETTE
LEXY	VIVIERS SUR CHIERS
LONGUYON	

Les rues suivantes de la commune de VANDOEUVRE LES NANCY :

Avenue	ACACIAS (DES)	Allée	HORTENSIA (DES)
Boulevard	AIGUILLETES (DES)	Rue	HUGO (VICTOR)
Rue	AIX LA CHAPELLE (D')	Rue	HUITIEME RGT D'ARTILLERIE (DU)
Rue	ALBERT 1ER	Impasse	IENA
Rue	ALBERTVILLE (D')	Place	IRLANDE (D')
Place	ALSACE (GERARD D')	Rue	ITALIE (D')
Rue	AMSTERDAM (D')	Rue	JACQUARD
Place	ANGLETERRE (D')	Avenue	JONQUILLES (DES)
Rue	ARLON (D')	Rue	KEHL (DE)
Boulevard	BARTHOU (LOUIS)	Rue	LAMOUR (JEAN)
Rue	BASTOGNE	Rue	LANG (RAPHAEL)
Rue	BAVIERE (DE)	Allée	LEMGO (DE)
Rue	Belgique (DE)	Rue	LES FLORALIES (THIERRY)
Place	BENELUX	Square	LIEGE (DE)
Parc	BENTZ (ROBERT)	Allée	LILAS (DES)
Rue	BERGE (EUGENIE)	Square	LISBONNE (DE)
Rue	BERLIN (DE)	Rue	LOEVENBRUCK
Rue	BERT (PAUL)	Place	LONDRES (DE)
Rue	BIANCA MARIA (ANTOINE)	Rue	LOUVAIN (DE)
Rue	BIZET (GEORGES)	Square	LOUVAIN (DE)
Allée	BREDA (DE)	Rue	LOUVIERE (DE LA)
Place	BRETAGNE (DE)	Rue	LUDWIGSHAFFEN
Rue	BRIAND (ARISTIDE)	Rue	LUXEMBOURG (DU)
Place	BRICHAMBEAU (DE)	Rue	MACE (JEAN)
Square	BRUGES (DE)	Allée	MAGNOLIAS (DES)
Allée	BRUXELLES (DE)	Rue	MARECHAL LYAUTEY (DU)
Rue	BRUYERES (DE)	Allée	MARKEN (DE)
Allée	CAPUCINES (DES)	Rue	MAROT (CLEMENT)
Rue	CARNOT	Rue	MASSON (DESIRE)
Rue	CAVALIERE	Rue	MERMOZ (JEAN)
Rue	CHABRIER (EMMANUEL)	Allée	MIMOSAS (DES)
Allée	CHAMPAGNE (DE)	Route	MIRECOURT (DE)
Rue	CHAMPMARTIN (RAYMOND)	Allée	MONDORF LES BAINS (DE)
Square	CHARLEROIS (DE)	Rue	MYOSOTIS (DES)

Rue	CHARMES (DE)	Square	NAMUR (DE)
Rue	CHARMOIS (DU)	Route	NATIONALE NO 57
Avenue	CHARMOIS (DU)	Rue	NATIONS (DES)
Rue	CHARPENTIER (GUSTAVE)	Rue	NORVEGE (DE)
Rue	CHATEAUBRIAND	Allée	ŒILLETES (DES)
Chemin	CIMETIERE (DU)	Square	OSLO (D')
Boulevard	CLEMENCEAU (GEORGES)	Rue	PALISSY (BERNARD)
Allée	CLERVAUX (DE)	Allée	PARC (DU)
Allée	COLOGNE (DE)		PARC DES EXPOSITIONS
Rue	CREVIC (DE)	Place	PARIS (DE)
Rue	D ANVERS (D')	Rue	PARME (DE)
Avenue	D ARC (JEANNE)	Rue	PERI (GABRIEL)
Impasse	DE NERVAL (GERARD)	Rue	PERSEVERANCE (DE LA)
Rue	DEBUSSY (CLAUDE)	Allée	PETUNIAS (DES)
Place	DELFT (DE)	Rue	PIERRE ET MARIE CURIE
Place	DINANT (DE)	Rue	POINCARÉ (RAYMOND)
Rue	DOCTEUR CALMETTE (DU)	Rue	PORTUGAL (DU)
Rue	DOCTEUR ROUX (DU)	Rue	POSTE (DE LA)
Rue	DOMBASLE (MATHIEU DE)	Allée	PRIMEVERES (DES)
Avenue	DOUMER (PAUL)	Parc	PROUVE JEAN et HENRI
Allée	DUDELANGE (DE)	Esplanade	RALITE JACK
Rue	DUNANT	Square	RIMBAUD (ARTHUR)
Rue	ECHTERNACH (D')	Rue	ROBEE
Place	ECOSSE (D')	Rue	ROBERVAL
Square	EMBellIE (DE L')	Allée	ROERMOND (DE)
Boulevard	EUROPE (DE L')	Rue	ROSES (DES)
Rue	FAURE (GABRIEL)	Rue	SAINT HUBERT
Place	FLANDRES (DES)	Rue	SAINTE BARBE
Rue	FLORENCE (DE)	Rue	SAINTE COLETTE
Place	FORET NOIRE (DE LA)	Impasse	SAN REMO
Impasse	FOURNIER (ALAIN)	Rue	SATIE (ERIC)
Rue	FRANCK (CESAR)	Place	SEGUIN (PHILIPPE)
Allée	FRIBOURG (DE)	Rue	SCHUMAN (ROBERT)
Rue	GEMBLOUX (DE)	Allée	SPA (DE)
Allée	GILLES LE PROVENCAL	Rue	THIEBAUT JEANNE
Rue	GLAIEULS (DES)	Allée	TITISEE (DE)
Rue	GLIERES (DES)	Rue	TOURTEL (DE)
Rue	GOETHE	Place	TREVES (DE)
Rue	GOUNOD (CHARLES)	Rue	TULIPES (DES)
Allée	GROTTAFERRATA (DE)	Rue	VAUCOULEUR
Rue	GUINGOT (LOUIS)	Place	VEIL (SIMONE)
Rue	HARLEM (DE)	Allée	VENLO (DE)
Square	HAUT DE PENOY (DU)	Allée	VERCORS (DU)
Square	HEIDELBERG (DE)	Rue	VERLAINE (PAUL)
Rue	HOLLANDE (DE)	Rue	VERVIERS (DE)
		Impasse	VILLON (FRANCOIS)
		Rue	WILSON
		Rue	ZOLA (EMILE)

UC 54-1 - SECTION N°2

ENTREPRISES DE TRANSPORTS DES SECTIONS 1,2,3,4,5 et 6
 Les communes suivantes :

CHAMPIGNEULLES
HAUCOURT MOULAIN
HERSERANGE
HUSSIGNY GODBRANGE
LONGWY
MEXY
SAULNES

UC 54-1 - SECTION N°3

Les communes suivantes :

ANDERNY	LONGLAVILLE
ANOUX	LUBEY
AUDUN LE ROMAN	MAIRY MAINVILLE
AVILLERS	MALAVILLERS
AVRIL	MERCY LE BAS
BAROCHES (les)	MERCY LE HAUT
BASLIEUX	MONT BONVILLERS
BAZAILLES	MORFONTAINE
BETTAINVILLERS	MURVILLE
BEUVILLERS	PIENNES
BOISMONT	PREUTIN HIGNY
BREHAIN LA VILLE	SAINT SUPPLET
CRUSNES	SANCY
DOMPRIX	SERROUVILLE
ERROUVILLE	THIL
FILLIERES	TIERCELET
JOEUF	TRIEUX
JOPPECOURT	TUCQUEGNIEUX
JOUDREVILLE	VILLE AU MONTOIS
LAIX	VILLERS LA MONTAGNE
LANDRES	VILLERUPT
LANTEFONTAINE	XIVRY CIR COURT

Les rues suivantes de la ville de VANDOEUVRE LES NANCY :

Allée	ALZETTE (DE L')	Rue	HAYE (DE LA)
Rue	ANATOLE FRANCE	Rue	HOUEMONT (DE)
Rue	AQUITAINE (D')	Avenue	JAURES (JEAN)
Allée	AUTEUIL (D')	Rue	JURA (DU)
Rue	AUVERGNE (D')	Rue	LANGUEDOC (DU)
Rue	BASCH (VICTOR)	Allée	LONGCHAMP (DE)
Rue	BEARN (DU)	Rue	LORRAINE (DE)
Rue	BEAUJOLAIS (DU)	Rue	LUDRES (DE)
Rue	BELLEVUE (DE)	Rue	MACONNAIS (DU)
Rue	BLUM (LEON)	Rue	MALINES (DE)
Rue	BOIS DE LA CHAMPELLE	Rue	MEZES (DES)
Rue	BOIS DE LA CHAMPELLE (DU)	Rue	MILAN (DE)
Rue	BOIS DE LA SIVRITE (DU)	Rue	MORVAN (DU)
Rue	BOIS DU CHENE LE LOUP	Rue	NORMANDIE (DE)
Rue	BOIS LE DUC (DE)	Rue	NOTRE DAME DES PAUVRES
Allée	BOIS MADAME (DU)	Avenue	PARC DE BRABOIS (DU)
Allée	BOULEAUX (DES)	Rue	PASTEUR
Rue	BOURBONNAIS (DU)	Rue	PEGUY (CHARLES)

Avenue	BOURGOGNE (DE)	Allée	PRIEURE (DU)
Rue	CALLOT (JACQUES)	Rue	PROVENCE (DE)
Allée	CHANTILLY (DE)	Avenue	RECLUS (DU)
Allée	CHENES (DES)	Rue	REMICH (DE)
Place	CONDORCET (DE)	Place	REPUBLIQUE (DE LA)
Chemin	COTEAU (DU)	Allée	RONCEVAUX (DE)
Rue	DAUPHINE (DU)	Allée	ROTTERDAM (DE)
Rue	DOCTEUR GADOL (DU)	Rue	ROUSSILLON (DU)
Allée	DOUGLAS (DES)	Rue	SAINT EXUPERY
Rue	DOYEN JACQUES PARISOT (DU)	Allée	SAVOIE (DE)
Rue	DOYEN MARCEL ROUBAUT	Rue	SEGUIN (PIERRE)
Allée	ERABLES (DES)	Rue	TONNEAU (DU)
Rue	FERRY (JULES)	Impasse	TURIN (DE)
Avenue	FORET DE HAYE (DE LA)	Rue	VAUCOULEURS (DE)
Allée	FORET DE LA REINE (DE LA)	Carrefour	VELODROME (DU)
Chemin	FOSSE PIERRIERE (DE LA)	Rue	VENISE (DE)
Rue	FRANCHE COMTE (DE)	Place	VERDUN (DE)
Allée	FRENES (DES)	Avenue	VIEUX CHÂTEAU (DU)
Rue	FRIDRICH (CHARLES)	Rue	VILLERS (DE)
Rue	GAMBETTA	Allée	VINCENNES (DE)
Rue	GENERAL FRERE (DU)	Rue	VIVARAIS (DU)
Avenue	GENERAL LECLERC (DU)	Impasse	VOSGES (DES)
Allée	GRANDES FRICHES (DES)		

UC 54-1 - SECTION N°4

Les communes suivantes :

AUBOUE	JOUAVILLE
BATILLY	MOINEVILLE
HABONVILLE	MOUTIERS
HATRIZE	SAINT AIL
HEMELCOURT	VAL DE BRIEY
	VALLEROY

Les rues suivantes de la commune de LAXOU :

Allée	AIRE (DEL')
Allée	ALZETTE (DE L')
Rue	AMEZULE (DE L')
Allée	BUTTANT (DU)
Rue	GRAND PARC (DU)
Rue	MEUSE (DE LA)
Rue	MORTAGNE (DE LA)
Rue	MOSELLE (DE LA)
Rue	MOSELOTTE (DE LA)
Rue	MOUZON (DU)
Rue	ORNAIN (DE L')
Rue	ORNE (DE L')
Avenue	RESISTANCE (DE LA)
Avenue	RHIN (DU)
Rue	SAONE (DE LA)
Rue	SARRE (DE LA)
Allée	SAULX (DE LA)
Rue	VAIR (DU)
Allée	VERDURETTE (DE LA)
Rue	VEZOUZE (DE LA)

Rue	VOLOGNE (DE LA)
-----	-----------------

UC 54-1 - SECTION N°5

Les communes suivantes :

ABBEVILLE LES CONFLANS	LIRONVILLE
AFFLEVILLE	MARS LA TOUR
ALLAMONT	MAXEVILLE
ARNAVILLE	MOUAVILLE
BAYONVILLE SUR MAD	NORROY LE SEC
BECHAMPS	OLLEY
BONCOURT	OZERAILLES
BOUILLONVILLE	PANNES
BRAINVILLE	PUXE
BRUVILLE	PUXIEUX
CHAMBLEY BUSSIERES	REGNIEVILLLE
CHAREY	REMBERCOURT SUR MAD
CONFLANS EN JARNISY	REMENAUVILLE rattachée à Limey
DAMPVITOUX	SAINT BAUSSANT
DOMMARTIN LA CHAUSSEE	SAINT JULIEN LES GORZE
DONCOURT LES CONFLANS	SAINT MARCEL
ESSEY ET MAIZERAIS	SEICHEPREY
EUVEZIN	SPONVILLE
FLEVILLE LIXIERES	THIAUCOURT REGNIEVILLE
FLIREY	THUMEREVILLE
FRIAUVILLE	TRONVILLE
GIRAUMONT	VANDELAINVILLE
GONDRECOURT AIX	VIEVILLE EN HAYE
HAGEVILLE	VILCEY SUR TREY
HANNONVILLE SUZEMONT	VILLE SUR YRON
JARNY	VILLECEY SUR MAD
JAULNY	WAVILLE
JEANDELIZE	XAMMES
LABRY	XONVILLE
LIMEY REMENAUVILLE	

UC 54-1 - SECTION N°6

Les communes suivantes :

ATTON	MONTAUVILLE
AUTREVILLE SUR MOSELLE	MORVILLE SUR SEILLE
BELLEVILLE	MOUSSON
BEZAUMONT	NORROY LES PONT A MOUSSON
BLENOD LES PONT A MOUSSON	ONVILLE
BOUXIERES SOUS FROIDMONT	PAGNY SUR MOSELLE
CHAMPEY SUR MOSELLE	PONT A MOUSSON
DIEULOUARD	PORT SUR SEILLE
FEY EN HAYE	PRENY
JEZAINVILLE	SAINTE GENEVIEVE
LANDREMONT	VANDIERES
LESMENILS	VILLE AU VAL
LOISY	VILLERS SOUS PRENY
MAIDIERES	VITTONVILLE
MILLERY	

UC 54-1 - SECTION N°7

ENTREPRISES TRANSPORTS DES SECTIONS 7, 8, 9 et 10

Les communes suivantes :

BICQUELEY	LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG
BLENOD LES TOUL	MONT LE VIGNOBLE
BULLIGNY	MOUTROT
CHARMES LA COTE	OCHEY THUILLEY
CHAUDENEY SUR MOSELLE	PIERRE LA TREICHE
CHOLOY MENILLOT	SANZEY
CREZILLES	SEXEY AUX FORGES
DOMGERMAIN	TOUL
GYE	VILLEY LE SEC

UC 54-1 - SECTION N°8

Les communes suivantes :

FROUARD	SAIZERAIS
MARBACHE	LIVERDUN
POMPEY	VILLERS LES NANCY

UC 54-1 - SECTION N°9

Entreprises ressortissantes du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural sur le secteur géographique de l'UC 54-1 tel que définie à l'article 2 ;

Les rues suivantes de la commune de LAXOU :

Rue	ABBE DIDELOT (DE L')	Sentier	HAUT DES BURES (DES)
Rue	AFFOUAGES (DES)	Rue	HEUBACH (DE)
Boulevard	AIGUILLETES (DES)	Rue	HUGO (VICTOR)
Rue	ALBERT (ERNEST)	Rue	HUIT MAI (DU)
Chemin	ARBOIS (D')	Rue	HUSSON (LEON)
Impasse	ARTOIS (D')	Impasse	JARDINS (DES)
Rue	ASNEE (DE L')	Place	JET D EAU (DU)
Sentier	AVEUGLES (DES)	Rue	LAVAUX (DE)
Sentier	BAOUN (DE)	Route	LEBRUN (JEAN)
Allée	BASSIGNY (DU)	Avenue	LIBERATION (DE LA)
Allée	BEAUREGARD (DE)	Place	LIBERTE (DE LA)
Rue	BEL AIR	Rue	LUXEMBOURG (DU)
Rue	BELGES (DES)	Allée	MALVAUX (DE)
Place	BELGES (DES)	Boulevard	MARECHAL FOCH (DU)
Sentier	BELVEDERE (DU)	Rue	MAREVILLE (DE)
Allée	BERDAINES (DES)	Impasse	MARRONIERS (DES)
Rue	BERT (PAUL)	Rue	MEDREVILLE (DE)
Avenue	BOIS GRONEE (DU)	Place	MEURTHE (DE LA)
Avenue	BOUFFLERS (DE)	Rue	MI LES VIGNES
Rue	BRIAND (ARISTIDE)	Impasse	MINE (DE LA)
Square	CAPUCINES (DES)	Allée	MIRABELLES (DES)
Allée	CARRIERS (DES)	Route	NATIONALE 4
Allée	CENACLE (DU)	Allée	NEUVE
Sentier	CHAMBREY DES AILS	Allée	NOYERS (DES)
Allée	CHARCAMBEAU	Parc	OBSERVATOIRE (DE L')
Sentier	CHEF DE LA VILLE (DU)	Rue	ONZE NOVEMBRE (DU)
Sentier	CHEVEZ (DE)	Rue	PASTEUR
Sentier	CHICONOTTES (DES)	Rue	PERGAUD (LOUIS)
Rue	CHONE (POL)	Allée	PETHOIS (DU)
Sentier	CLAIRLIEU (DE)	Rue	PETIT ARBOIS (DU)
Rue	CLOS (DES)	ru	PIANT (MARIUS)
Place	COLIN (LOUIS)	Rue	PLATEAU (DU)

Impasse	COLONEL MOLL	Rue	PLATELLE (DE LA)
Rue	COLONEL MOLL	Sentier	PLATELLE (DE LA)
Sentier	COLONEL MOLL	Rue	POINCARE (RAYMOND)
Rue	CORVEE (DE LA)	Allée	POIRIERS (DES)
Sentier	CÔTE DES CHEVRES (DE LA)	Chemin	POTTIER
Sentier	CÔTE JACOB (DE LA)	Allée	PREBOIS (DE)
Sentier	COURBES (DES)	Rue	PRES DU PUIITS
Sentier	CROISSETTE (DE LA)	Rue	PRESSOIR (DU)
Sentier	CROIX DE MISSION (DE LA)	Impasse	PRIMTEMPS-AUTOMNE
Impasse	CROIX DU CHENE (DE LA)	Cité	PROVINCES (DES)
Rue	CROIX SAINT-CLAUDE (DE LA)	Avenue	QUATRES-VENTS (DES)
Carrefour	CROIX SAINT-CLAUDE (DE LA)	Sentier	RACHOUTS (DES)
Place	CRUCIFIX (DU)	Sentier	REMPARTS (DES)
Avenue	CURIE (PIERRE)	Rue	RENAN (ERNEST)
Rue	DEFRANCE (JACQUOT)	Rue	REPUBLIQUE (DE LA)
Avenue	DEROULEDE (PAUL)	Allée	ROCHES (DES)
Rue	DESCH (AUGUSTE)	Rue	ROUSSEAU (JEAN-JACQUES)
ru	DOCTEUR ARCHAMBAULT	Allée	RUPT-DE-MAD (DU)
Chemin	ECOLIERS (DES)	Sentier	SAINT-ARRIANT (DE)
Rue	EGALITE (DE L')	Avenue	SAINTE ANNE
Rue	EMBANIE (DE L')	Rue	SAINTOIS (DU)
Avenue	EUROPE (DE L')	Rue	SAULNOIS (DU)
Place	EUROPE (DE L')	Avenue	SAURUPT (DE)
Rue	FERRY (JULES)	Rue	SAPINIERE (DE LA)
Sentier	FOND DE LAVAUX (DU)	Rue	SCHUMAN (ROBERT)
Rue	FONTENELLE (DE LA)	Sentier	SOURCES (DES)
Sentier	FONTENELLE (DE LA)	Square	SOUVENIR Français (DU)
ru	FORESTIERS (DES)	Rue	TARRERE (DE LA)
Rue	FORET (DE LA)	Rue	THEURIET (ANDRE)
Allée	FOURASSES (DES)	Impasse	TONNELIERS (DES)
Rue	GALLE (EMILE)	Rue	TOULOUSE (DE LA)
Rue	GENERALE DE CASTELNAU (DU)	Sentier	TOURNELLE ET DES PAUVRES (DE LA)
Rue	GIDE (CHARLES)	Chemin	VACHES (DES)
Rue	GOUTTE (DE LA)	Rue	VERMOIS (DU)
Sentier	GRAND FONTAINE (DE)	Place	VICTOIRE (DE LA)
Rue	GROSJEAN (EDOUARD)	Rue	VIGNERONS (DES)
Sentier	HARAUDEL (DE)	Rue	VILLERS (DE)
Boulevard	HARDEVAL (DE)	Rue	VOGE (DE LA)
Sentier	HARMATA (DE)	Rue	VOLTAIRE
Sentier	HARMONEE (DE)	Terrasse	VOSGES (DES)
		Boulevard	ZOLA (EMILE)

Les communes suivantes :

ABONCOURT
ALLAIN
ALLAMPS
AUTREY
BAGNEUX
BAINVILLE SUR MADON
BARISEY AU PLAIN
BARISEY LA COTE
BATTIGNY
BEUVEZIN
CHALIGNY
CHAOUILLEY
CHAVIGNY
CLEREY SUR BRENON

COLOMBEY LES BELLES
COURCELLES
CREPEY
DOLCOURT
DOMMARIE EULMONT
ETREVAL
FAVIERES
FECOCOURT
FORCELLES SAINT GORGON
FORCELLES SOUS GUGNEY
FRAISNES EN SAINTOIS
FROLOIS
GELACOURT
GELAUCOURT

GEMONVILLE
GERMINY
GIBEAUMEIX
GOVILLER
GRIMONVILLER
GROSROUVRES
GRISCOURT
GUGNEY
HAMMEVILLE
HOUELMONT
HOUDREVILLE
LALOEUF
MAIZIERES
MARON
MARTHEMONT
MEREVILLE
MESSEIN
MONT L ETROIT
NEUVES MAISONS
OGNEVILLE
OMELMONT
PAREY SAINT CESAIRE
PIERREVILLE
PONT SAINT VINCENT
PRAYE

PULLIGNY
PULNEY
QUEVILLONCOURT
SAULXEROTTE
SAULXURES LES VANNES
SAXON SION
SELAINCOURT
THELOD
THEY SOUS VAUDEMONT
THOREY LYAUTEY
THUILLEY AUX GROSEILLES
TRAMONT LASSUS
TRAMONT EMY
TRAMONT SAINT ANDRE
URUFFE
VANDELAINVILLE
VANDELEVILLE
VANNES LE CHATEL
VAUDEMONT
VEZELISE
VITERNE
VITREY
VRONCOURT
XEUILLEY

UC 54-1 - SECTION N°10

Entreprises ressortissantes du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural sur le secteur géographique de l'UC 54-2, tel que défini à l'article 2.

Les communes suivantes :

AINGERAY	LAY SAINT REMI
ANDILLY	LUCEY
ANSAUVILLE	MAMEY
AVRAINVILLE	MANDRE AUX QUATRE TOURS
BEAUMONT	MANONCOURT EN WOEVRE
BERNECOURT	MANONVILLE
BOUCQ	MARTINCOURT
BOUVRON	MENIL LA TOUR
BRULEY	MINORVILLE
DOMEVRE EN HAYE	NOVIAUX AUX PRES
DOMMARTIN LES TOUL	PAGNEY DERRIERE BARINE
ECROUVES	ROGEVILLE
FONTENOY SUR MOSELLE	ROSIERES EN HAYE
FOUG	ROYAUMEIX
FRANCHEVILLE	SEXEY LES BOIS
GEZONCOURT	TREMBLECOURT
GONDREVILLE	TRONDES
HAMONVILLE	VELAINE EN HAYE
JAILLON	VILLERS EN HAYE
LAGNEY	VILLEY SAINT ETIENNE

Unité de contrôle 54-2

A l'exclusion des entreprises agricoles entrant dans le champ d'intervention de l'UC 54-1 tel que défini à l'article 2 ;

A l'exclusion des entreprises de transports entrant dans champ pour le périmètre d'intervention de l'UC 54-2 des sections 14 et 17.

A l'exclusion des entreprises de transports ferroviaires entrant pour tout le département dans le champ d'intervention la section 16 de l'UC2-54.

UC 54-2 - SECTION N°12

Les communes suivantes :

AFFRACOURT	LEBEUVILLE
AZELOT	LEMAINVILLE
BAINVILLE AUX MIROIRS	LEMÉNIL-MITRY
BARBONVILLE	LOREY
BAYON	LOROMONTZEY
BENNEY	LUPCOURT
BORVILLE	MANGONVILLE
BOUZANVILLE	MANONCOURT-EN-VERMOIS
BRALLEVILLE	MÉHONCOURT
BREMONCOURT	NEUVILLER SUR MOSELLE
BURTHECOURT AUX CHENES	ORMES ET VILLES
CEINTREY	RICHARDMÉNIL
CHARMOIS	ROMAIN
CLAYEURES	ROVILLE-DEVANT-BAYON
COYVILLER	ROZELIEURES

CRANTENOY	SAFFAIS
CREVECHAMPS	SAINT BOINGT
DIARVILLE	SAINT FIRMIN
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	SAINT GERMAIN
DOMPTAIL EN L'AIR	SAINT MARD
EINVAUX	SAINT NICOLAS DE PORT
FERRIERES	SAINT REMIMONT
FLAVIGNY SUR MOSELLE	SAINT REMY AUX BOIS
FROVILLE	TANTONVILLE
GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT	TONNOY
GERMONVILLE	VAUDEVILLE
GRIPPORT	VAUDIGNY
HAIGNEVILLE	VELLE-SUR-MOSELLE
HAROUÉ	VIGNEULLES
HAUSSONVILLE	VILLACOURT
HOUSSEVILLE	VILLE EN VERMOIS
JEVONCOURT	VIRECOURT
LANDECOURT	VOINÉMONT
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	XIROCOURT
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	

Les rues suivantes de la ville de NANCY :

secteur délimité par les limites communales de Maxéville et de Laxou et les axes Rue de Laxou (exclue) – rue de Verlaine (incluse) - rue Raymond Poincaré (exclue)- rue Victor Hugo (incluse) – Boulevard Albert 1^{er} (inclus)– boulevard de Scarpone (inclus)

Excluant la compétence sur l'établissement CLINIQUE MAJORELLE (Compétence attribuée à la 18^e section)

Rue	ABBE GRIDEL (DE L')	Place	BRANDICOURT (DU PERE)
Rue	ABBE HALTEBOURG	Square	BRASSENS (GEORGES)
Bld	ALBERT 1ER	Rue	BRUMAIRE (JACQUELINE)
RUE	AMBROISE THOMAS	Rue	BRUN (HENRY)
Rue	APPERT (NICOLAS)	Rd Point	BUTHEGNEMONT
Chemin	ARBOIS (D')	Rue	BUTHEGNEMONT
Rue	AUXONNE (D')	Rue	CAPITAINE GUYNEMER (DU)
Rue	BADONVILLER (DE)	Impasse	CARMEL (DU)
Allée	BAKER (JOSEPHINE)	Rue	CAVALIER (DANIEL PAUL)
Rue	BALIN (DU)	Place	CAVALLIER (CAMILLE)
Rue	BASSOMPIERRE	Allée	CESAIRE(AIME)
Rue	BEAUCHET (LUDOVIC)	Rue	CHAMPENOUX (DE)
Allée	BEAUREGARD (DE)	Rue	CHARPENTIER (GUSTAVE)
Rue	BEAUREGARD (DE)	Rue	CHEMIN BLANC (DU)
Rue	BEAUVAU (DE)	Sentier	CLOS CHATTON (DU)
Rue	BECHET(SYDNEY)	Rue	CLOS DU CHEVRE (DU)
Chemin	BELLEVUE (DE)	Rue	COLETTE
Rue	BERGAMOTTE (DE LA)	Rue	COLLINE (DE LA)
Rue	BICHAT (ERNEST)	Impasse	COMMANDANT IGIER
Rue	BOIS LE PRETRE (LE)	Rue	CORBIN (EUGENE)
Rue	BONNEVAY (LAURENT)	Rue	CORIOLIS
Rue	BOUCHER (HELENE)	Rue	COTE (DE LA)
Rue	BOUDIERE (DE LA)	Sentier	COTE DES CHEVRES (DE LA)
Rue	BOUDONVILLE (DE)	Rue	COUPERIN François
Avenue	BOUFFLERS (DE)	Rue	CROIX GAGNEE (DE LA)
Square	BOUFFLERS (DE)	Rue	CROIX SAINT CLAUDE (DE LA)
Place	BOUILLON (GODEFROY DE)	Rue	CRONSTADT (DE)
Rue	BOURCIER (LEONARD)	Sentier	CURE D'AIR (DE LA)
Rue	BRAILLE (LOUIS)	Allée	CURIE (MARIE)

Rue	DAC (PIERRE)
Rue	DAUBIE (JULIE)
Place	DAUTREMER (MARCEL)
Rue	DEBUSSY (CLAUDE)
Impasse	DEVILLY (THEODORE)
Rue	DOCTEUR BLEICHER (DU)
Rue	DOCTEUR FRIOT (DU)
Rue	EIFFEL (GUSTAVE)
Chemin	FAISANT
Rd Pt	FERIET (ANNE)
Rue	FERIET (ANNE)
Rue	FORESTIER (JEAN CLAUDE NICOLAS)
Rue	FOUCOTTE (DE LA)
Place	FOURNIER (ALAIN)
Rue	FRANCAIS
Avenue	FRANCE (ANATOLE)
Rue	GERBEVILLER (DE)
Rue	GRAND VERGER (DU)
Ruelle	GRAND VERGER (DU)
Rue	GRUBER (JACQUES)
Rue	GUINGOT (LOUIS)
RUE	GUYNEMER (du Capitaine)
Rue	HACQUARD (AUGUSTIN)
Rue	HALLER (ALBIN)
Rue	HAUT DU CHEVRE (DU)
Sentier	HAUT DU LIEVRE
Rue	HILSZ (MARYSE)
Rue	HUEL (Victor)
Rue	HUGO (VICTOR)
Square	ISERE (DE L')
Allée	JARDINS FLEURIS
Rue	LACRETELLE
Impasse	LARCHER (JULES)
Place	LAVERNY (ROBERT)
Impasse	LEVY (HENRI)
Avenue	LIBERATION (DE LA)
Rue	LOUIS (DOMINIQUE)
Rue	LULLI (JEAN-BAPTISTE)
Allée	LYS ROUGE (DU)
Rue	MAILLARD (LOUIS CAMILLE)
Rue	MARECHAL KOENING (DU)
Rue	MARIE ODILE
Rue	MARQUETTE
Terrasse	MARRONNIER ROUGE (DU)
Rue	MARS DE LA TOUR
Rue	MARVINGT (MARIE)
Allée	MATOUB (LOUNES)
Sentier	MAXEVILLE (DE)
Rue	MEDREVILLE (DE)
Rue	MERLON (DU)
Rue	MERMOZ (JEAN)
Terrasse	MESSAGER (ANDRE)

Rue	MESSIER
Rue	MIHE (JEAN)
Place	MILHAUD (DARIUS)
Rue	MONNET (JEAN)
Impasse	MONTREVILLE (DE)
Place	MOROT (AIME)
Rue	MOSELLY (EMILE)
Rue	MOUGIN (JOSEPH)
Rue	MOULIN DE BOUDONVILLE
Rue	MOUSSON (DU)
Rd Point	NOMENY
Rue	NOMENY
Rue	NOTRE DAME DES ANGES
Rue	NUNGESSER ET COLI
Rue	PARE (AMBROISE)
Rue	PARIS (DE)
Rue	PETIT ARBOIS (DU)
Rue	PIERNE (GABRIEL)
Avenue	PINCHARD (RAYMOND)
Sentier	PLANTES (DES)
Rue	POULENC (FRANCIS)
Rue	PRENY
Place	RAVEL (MAURICE)
Chemin	RENAUDINE
Sentier	RENAUDINE
Avenue	RHIN (DU)
Rue	ROCHES (DES)
Rue	ROME (DE)
Rue	ROPARTZ (GUY)
Rue	SAINT BODON
Rue	SAINT EXUPERY (ANTOINE DE)
Rue	SAINT JACQUES (CLOS)
Rue	SAINT MANSUY
Allée	SAND (GEORGES)
Rue	SANTIFONTAINE (DE)
Impasse	SAPINIERE (DE LA)
Bld	SCARPONE (DE)
Rue	SCHAEFFER (PIERRE)
Rue	SCHMITT (FLORENT)
Rue	SERGEANT BOBILLOT
Chemin	SIFFLETS (DES)
Rue	SIFFLETS (DES)
Place	TAVERNY (ROBERT)
Sentier	TEULOTTE (DE LA)
Rue	THEURIET(ANDRE)
RUE	THOMAS(AMBROISIE)
Terrasse	TILLEUL ARGENTE (DU)
Rue	TONNELIER LEON
Rue	TURIQUE (DE)
Rue	VANIER (RAYMOND)
Rue	VERDUN (DE)
Rue	VERLAINE

Place	VERNE (JULES)
Rue	VIARD (GIORNE)
Square	VIAN (BORIS)
Sentier	VIGNES (DES)
Rd Point	VIRAY

Rue	VIRAY
Rue	WIENNER
Square	YSER (DE L')
Espl.	ZEHRFUS (BERNARD)

UC 54-2 - SECTION N°13

Les communes suivantes :

AMENONCOURT
ANCERVILLER
ANGOMONT
AUTREPIERRE
AVRICOURT
AZERAILLES
BACCARAT
BADONVILLER
BARBAS
BERTRAMBOIS
BERTRICHAMPS
BIONVILLE
BLAMONT
BLEMEREY
BREMENIL
BROUVILLE
BURIVILLE
CHAZELLES-SUR-ALBE
CIREY-SUR-VEZOUZE
DENEUVRE
DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE
DOMJEVIN
EMBERMENIL
FENNEVILLER
FLIN
FONTENOY-LA-JOÛTE
FRÉMÉNIL
FRÉMONVILLE
GLONVILLE
GOGNEY
GONDREXON
HABLAINVILLE
HALLOVILLE
HARBOUEY
HERBÉVILLER

IGNEY
LACHAPELLE
LEINTREY
MERVILLER
MIGNÉVILLE
MONTIGNY
MONTREUX
NEUFMAISONS
NEUVILLER LES BADONVILLER
NONHIGNY
OGEVILLER
PARUX
PETITMONT
PETTONVILLE
PEXONNE
PIERRE-PERCÉE
RAON-LES-L'EAU
RECLONVILLE
REHERREY
REILLON
REMONCOURT
REPAIX
SAINT MARTIN
SAINT MAURICE AUX FORLGES
SAINT SAUVEUR
SAINTE POLE
TANCONVILLE
THIAVILLE-SUR-MEURTHE
VACQUEVILLE
VAL ET CHÂTILLON
VAUCOURT
VAXAINVILLE
VÉHO
VENEY
VERDENAL
XOUSSE

Les rues suivantes de la ville de NANCY :

secteur délimité par Rue de l'Armée PATTON (incluse)- Boulevard Albert 1^{er} (exclu) –boulevard de Scarpone (exclu)- limite communale de MAXEVILLE – Rue du Faubourg des Trois maisons (exclu) – rue des glacis (incluse) – Rue du haut bourgeois (incluse) – Grande Rue (exclue) – Rue Stanislas (exclue) – Rue Raymond Poincaré (incluse) – rue Jeanne d'Arc (incluse) – Limite communale de Vandœuvre-lès-Nancy, de Villers-lès-Nancy – avenue de Brabois (incluse) – Boulevard d'Haussonville (inclus) – limite communale de Laxou – Rue de Laxou (incluse) – Avenue Anatole France (exclue)

En incluant la compétence de l'établissement CNAM NANCY.

Place	ABBE PIERRE (DE L')
Rue	ABOUT (EDMOND)
Boulevard	AIGUILLETES
Rue	AMANCE (D')
Rue	AMERVAL (D)
Esplanade	ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
Rue	ANJOU (René d')
Rue	ARMEE PATTON (DE L)
Place	ARSENAL (DE L)
Rue	AUXONNE (D)

Sentier	AUXONNE (DERRIERE)
Rue	BARON LOUIS
Esplanade	BAUDOT (JACQUES)
Rue	BEGONIAS (DES)
Rue	BELFORT (DE)
Rue	BERGNIER
Rue	BERTIN (EMILE)
Avenue	BOFFRAND
Passage	BOTTIN (SEBASTIEN)
Rue	BOUDONVILLE (DE)

Avenue	BRABOIS (DE)
Rue	BRIAND (ARISTIDE)
Rond point	BUSSIERE (ERNEST)
Rue	CALLOT
Rue	CARDINAL MATHIEU (DU)
Place	CARNOT
Rue	CARNOT (LAZARE)
Place	CARTIER-BRESSON (Charles)
Ruelle	CEINTREY (DES CHAMPS)
Rue	CHANOINE BLAISE (DU)
Rue	CHANOINE JACOB (DU)
Rue	CHARITE (DE LA)
Boulevard	CHARLEMAGNE
Rue	CHEVAL BLANC (DU)
Quai	CHOISEUL
Rue	CHURCHILL (WINSTON)
Impasse	CLERIN
Rue	COLONEL COURTOT DE CISSEY (DU)
Place	COLONEL FABIEN (DU)
Rue	COLONEL GRANDVAL (DU)
Place	COMMANDERIE (DE LA) (22 et +) (35 et +)
Rue	COMMANDERIE (DE LA) (22 et +) (35 et +)
Place	COMMERCES (DES)
Allée	COQUELICOTS (DES)
Rue	COUE (EMILE)
Rue	COURBET
Allée	CREVAUX
Rue	CREVAUX
Impasse	CREVISIER (PIERRE)
Rue et Sentier	CROIX D'AUYOT (DE LA)
Place	CROIX DE BOURGOGNE (DE LA)
ALLEE	CROUSSE (FRANCOIS FELIX)
RUE	DAMES (RUE DES)
Rue	DESILLES
Passage	DIGOT
RUE	DINET (Michel)
Rue	DOCTEUR LIONEL PELERIN (DU)
Rue	DOMREMY (DE)
RUE	DORR (MARCELLE)
Rue	DOYEN JOSEPH LAURENT (DU)
Rue	DUC ANTOINE
Rue	DUC RAOUL
Place	DUCS DE BAR (DES)
Rue	DUMAST (GUERRIER)
Rue	DUPONT DES LOGES
Rue	DURIVAL
Rue	EPINAL (D')
Ruelle	ESPRIT (DE L')
Rue	ETATS (DES)

Rue	FABERT
Rond-point	FAMILLES (DES)
Rue	FAURE (FELIX)
Rue	FERRY (JULES)
Cour	Fossé aux Chevaux (DU)
Avenue	FOCH (52 et +) (43 et +)
Ruelle	FRERES SIMONIN (DES)
Rue	FRERES VOIRIN (DES)
Rue	FRIANT EMILE
Rue	GEBHART (EMILE)
Rue	GENERAL CHEVERT (DU)
Rue	GENERAL CUSTINE (DU)
Rue	GENERAL DE LANDREMONT (DU)
Rue	GENERAL DUROC (DU)
Rue	GENERAL FABVIER (DU)
Rue	GENERAL FRERE
Rue	GENERAL GOURAUD (DU)
Rue	GENERAL HAXO (DU)
Rue	GENERAL HOCHÉ (DU)
Rue	GENERAL HULOT (DU)
Avenue	GENERAL LECLERC (DU) (95 et +) (156 et +)
Avenue	GENERAL MANGIN (DU)
Rue	GENERAL MARGUERITTE (DU)
Rue	GLACIS (DES)
Rue	GONCOURT (DES)
Rue	GRAFFIGNY (DE)
Rue	GRINGOIRE (PIERRE)
Allée	GUINIER (Allée)
Rue	GUISE (DE)
Passage	HALDAT (DE)
Boulevard	HAUSSONVILLE
Rue	HAUT BOURGEOIS (DU)
Impasse	HENNER
Rue	HENNER
Rue	HERMITE
Rue	HUGO (EUGENE)
Rue	ISABEY
RUE	ISRAEL (SYLVESTRE)
Rue	JACQUARD
Rue	JACQUINOT
Rue	JEANNE D' ARC
Rue	JENNESSON
Rue	JOLI CŒUR (DU)
Rue	JONQUILLES (DES)
Place	KARLSRUHE (DE)
Rue	KLEBER
Place	LA FAYETTE
Rue	LA FAYETTE
Rue	LAMOUR JEAN

Rue	LAVIGERIE
Rue	LAXOU (DE)
Rue	LE CLERC (ALIX)
Impasse	LE LORRAIN (CLAUDE)
Quai	LE LORRAIN CLAUDE
Rue	LEGION ETRANGERE (DE LA)
Rue	LEMOINE (VICTOR)
Cours	LEOPOLD
Rond point	LEPOIS
Rue	LEPOIS
Rue	LIEGE (DE)
Rue	LORRAINE (DE)
Rue	LOTHAIRE 2
Rue	LOUPS (DES)
Place	LUXEMBOURG (DE)
Rue	MAJORELLE (LOUIS)
Allée	MALAISE (LUCIE)
Place	MALVAL (JOSEPH)
Rue	MANSUY GAUVAIN
Passage	MARCEAU
Rue	MARECHAL DUNANT (DU)
Rue	MARECHAL EXELMANS (DU)
Rue	MARECHAL GALLIENI (DU)
Avenue	MARECHAL JUIN (DU)
Rue	MARECHAL OUDINOT (DU) (72 et +) (93 et +)
Rue	MARECHAUX (DES)
Avenue	MARINGER (HIPPOLYTE)
Rue	MARSAL (DE)
Rue	MARTEL (CHARLES)
Rue	MATHIS (CAMILLE)
Rue	MAURE QUI TROMPE (DU)
Ruelle	MENSIAUX (DES)
Rue	METZ (DE)
Rue	MEZIERES (ALFRED)
Rue	MICHOTTES (DES)
Avenue	MILTON
Rue	MOENCH (CHRISTIAN)
Square	MONSEIGNEUR PETIT
Rue	MONNAIE (DE LA)
Rue	MONT DESERT (82 et +) (75 et +)
Rue	MOUILLERON (GABRIEL) (24 et +) (107 et +)
RUE	MUGUET (DU)
Allée	MYOSOTIS (DES)
Rue	NEUFCHATEAU (F DE)
Place	NEUVIEME DIVISION INF COLONIALE
Rue	NEY (MICHEL)
Rue	NICKLES (DES)
Rue	NOTRE DAME DE LOURDES
ALLEE	OBELISQUE (DE I')

Rue	OCTROI (DE L)
RUE	ŒILLET (DES)
Rue	ORATOIRE (DE L')
Ruelle	OUTHON (DES MEIX)
Place	PADOUE (DE)
Place	PAINLEVE (PAUL)
RUE	PAIX (DE LA)
Rue	PALISSOT
Allée	PARC (DU)
Rue	PASTEUR
Rue	PETIT BOURGEOIS (DU)
Rue	PFISTER (CHRISTIAN)
Allée	PIVOINES (DES)
Rue	PLACIEUX (DU)
Rue	POINCARE (RAYMOND)
Impasse	PRETRORIA
Rue	PREVOYANCE (DE LA)
Passage	RAME (de la)
Rue	RAVINELLE (DE LA)
Quai	RICHIER (LIGIER)
Rue	RIGNY (DE)
RUE	ROUBAIX (DE)
Ruelle	SAINT ANTOINE
Impasse	SAINT ANTOINE
Place	SAINT EPVRE
Rue	SAINT EPVRE
Rue	SAINT LAMBERT
Ruelle	SAINT LAMBERT
Rue	SAINT MICHEL
Rue	SAINT URBAIN
Allée	SAINT VINCENT
Rue	SAINT VINCENT
Ruelle	SAPIN (DE)
Impasse	SAULNIER (JULES)
Impasse	SERGEANT BLANDAN
Rue	SERGEANT BLANDAN
Rue	SERRE (DE)
Rue	SIMON GUSTAVE
Rue	SIVRY (PIERRE DE)
RUE	SOLET (Jean-Baptiste Thierry)
Rue	SOURCE (DE LA)
Esplanade	SOUVENIR Français (DU)
Allée	TAKASHIMA HOKKAI
Sentier	TALBOUX (DES)
Rue	TEMAIRE (DU)
Rue	THIONVILLE (DE)
ALLEE	THIRION (PAUL)

Rue	TROUILLET
Rue	TUILERIE (DE LA)
Allée	TULIPES (DES)
Impasse	TURINAZ
Rue	TURINAZ
Rue	VANNOZ (MADAME DE)
Rue	VAUBAN
RUE	VAUCOULEURS (DE)
Rue	VERDUN (DE)
Rue	VIEIL AITRE (DU)
Rue	VIGERIE (LA)
Rue	VILLERS (DE)
RUE	VINCI (LEONARD DE)
RUE	VITTEL (DE)
RUE	VOIRIN (DES FRERES)

UC 54-2 - SECTION N°14

Les communes suivantes :

ART SUR MEURTHE
BUISSONCOURT
CERVILLE
DOMMARTEMONT
ERBEVILLER-SUR-AMEZULE
ESSEY LES NANCY
FLEVILLE DEVANT NANCY
GELLENONCOURT
HARAU COURT
LENONCOURT
REMEREVILLE
SAINT MAX
VARANGEVILLE

Les entreprises de transport – rattachement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier) de son secteur et des sections 15, 18, 19.

UC 54-2 - SECTION N°15

Les communes suivantes :

AGINCOURT	LEYR
AMANCE	LIXIERES
ARMAUCOURT	MAILLY-SUR-SEILLE
ARRAYE ET HAN	MALLELOY
BELLEAU	MALZEVILLE
BEY-SUR-SEILLE	MANONCOURT-SUR-SEILLE
BOUXIERES AUX CHENES	MAZERULLES
BOUXIERES AUX-DAMES	MOIVRONS
BRATTE	MONCEL SUR SEILLE
BRIN SUR SEILLE	MONTENOY
CHAMPENOUX	MOREY
CHENICOURT	NOMENY
CLEMERY	PHLIN
CUSTINES	PULNOY
DOMMARTIN SOUS AMANCE	RAUCOURT
ECUELLE	ROUVES
EPLY	SAULXURES LES NANCY
EULMONT	SEICHAMPS
FAULX	SERRIERES

JEANDELAINCOURT	SIVRY
LAITRE-SOUS-AMANCE	SORNEVILLE
LANEUVELOTTE	THEZEY-SAINT-MARTIN
LANFROICOURT	TOMBLAINE
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	VELAINE-SOUS-AMANCE
LETRICOURT	VILLERS-LES-MOIVRONS

Les rues suivantes de la ville de NANCY :

secteur délimité par les limites communales de MAXEVILLE et MALZEVILLE – Rue des cristalleries (incluse) – rue Henri BAZIN (incluse) – rue du 26eme régiment d'infanterie(incluse) – rue Charles de Foucauld (incluse) – rue de Malzéville (incluse) – rue du Faubourg des trois maisons(incluse).

RUE	ABBE LEMIRE (L')	RUE	LECREULX
RUE	ATRIE (DE L')	RUE	LEPAGE (HENRI)
RUE	BAGARD CESAR	RUE	MAC MAHON
RUE	BAZIN (HENRI)	RUE	MALZEVILLE (DE)
PASSAGE	BERLET	SEN	MALZEVILLE (DE)
ALLÉE	BOSCO (JEAN)	RUE	MARAICHERS (DES)
RUE	BUSSIERE (PORFESSEUR ERNEST)	VIADUC	MARIN (LOUIS)
SENTIER	CADIERE (DES)	RUE	MARTIMPREY (DE)
IMPASSE	CANAL (DU)	RUE	MATHIAS SCHIFF
RUE	CANEROBERT	RUE	MAUVAIS (VIRGINIE)
Rue	CAPITAINE Louis Taelman	ALLÉE	MAX (ROGER)
RUE	CHARLES DE FOUCAULD	RUE	MEURTHE (DE LA)
RUE	CHARLES DUSAULX	RUE	MICHELET
RUE	CHATEAU SALINS (DE)	RUE	MOLLEVAUT
Rue	CHRISTEN (EUGENE)	RUE	OBERLIN
RUE	CLAUDE (Roland)	RUE	PETIT (GUSTAVE)
PROMENADE	COLONEL TULASNE	RUE	PIERSON (Edouard)
SENTIER	COURBESSEUX (DE)	RUE	PONT DE LA CROIX (DU)
RUE	CRISTALLERIES (DES)	ALLÉ	PORT AUX PLANCHES (DU)
RUE	CROSNE (DU)	RUE	REGNIEVILLE (DE)
RUE	DAUM (ANTONIN)	RUELLE	SABLONS (DES)
RUE	DAUM (COLONEL)	RUE	SAINT FIACRE
RUE	DELIVRE (Jacques)	RUE	SAINT VINCENT DE PAUL
RUE	DIEUZE (DE)	RUE	SCHIFF
RUE	DOCTEUR GRANDJEAN (DU)	ROND POINT	SIMON (MARCEL)
RUE	DUSSAULX (CHARLES)	RUE	SOLIGNAC (DE)
RUE	FEYEN (DES)	RUE	TANNERIES (DES)
RUE	FONCK RENE	SENTIER	TANNERIES (DES)
RUE	FONTENOY (DE)	SENTIER	THOMAS(AMBROISIE)
RUE	FONTENOY (DE)	RUE	TROIS MAISONS (DU FAUBOURG DES)
RUE	FRERES DAUM (DES)	RUE	VANNE (DE LA)
CARREFOUR	FRERES NOEL (DES)	RUE	VAYRINGE
RUE	FRUHINSHOLZ (PROFESSEUR ALBERT)	RUE	VERDIER (DE VILLA)
RUE	GLEIZE (HIPPOLYTE)	SENTIER	VINAIGRIERS (DES)
RUE	GUILBERT DE PIXERECOURT	BD	VINGT-SIXIEME RGT D INFANTERIE (DU)
RUE	LAFLIZE	RUELLE	VITRIMONT (DE)
RUE	LECLERC (SEBASTIEN)		

UC 54-2 - SECTION N°16

Les communes suivantes :

HEILLECOURT

HOUEMONT

Les rues suivantes de la ville de NANCY :

secteur délimité par les axes Rue Jeanne d'arc (exclue) – rue de Mon désert (inclue) – Pont des Fusillés (inclus) - Place Alexandre 1^{er} (incluse) – Rue du Grand Rabbin Haguenaer (incluse) – Rue de Chanzy (incluse) – rue Raymond Poincaré (exclue)

Rue	BELLANGE (Jacques)
Rue	BLARRU (Pierre)
RUE	CHALNOT (PIERRE)

RUE	CHANZY
RUE	COMMANDERIE (DE LA) (2à 20 + 1 à 33)
RUE	CRAMPEL
Square	DOMREMY
Rue	DUVAL (Jamerai)
LD	EMPRISE SNCF
Place	ETANG SAINT JEAN (DE L')
RUE	FERRI (III)
Avenue	FOCH (2 à 50 – 1 à 41)
Pont	FUSILLES (DES)
RUE	GALLE-GRIMM (Henriette)
RUE	HAGUENAUER (DU GRAND RABBIN)
Boulevard	JOFFRE
VIADUC	KENNEDY (JOHN FITZGERALD)
RUE	LAVOIR (SAINT-JEAN) DU
RUE	LEOPOLD LALLEMENT
PL	MAGINOT(ANDRE)
Rue	MAZAGRAN
RUE	MONSEIGNEUR THOUVENIN
RUE	MONT-DESERT (DE) (2 à 80 +1 à 73)
RUE	MOREY
Rue	MOUILLERON (GABRIEL)
RUE	PIROUX
RUE	POINCARE (HENRI)
RUE	PROUVE (JEAN)
PL	REPUBLIQUE (DE LA)
RUE	ROTONDE (DE LA)
RUE	SAINT LEON
Rue	SAINT LEON
RUE	SAINT THIEBAUT
Allée	SCHOK
Esplanade	SEGUIN (Philippe)
RUE	SEMARD (PIERRE)
PL	THIERS
RUE	VICTOR POIREL

Section en compétence sur l'ensemble du Réseau Ferré de France du département de MEURTHE-ET-MOSELLE incluant les chantiers au sein de l'enceinte

UC 54-2 - SECTION N°17

Les communes suivantes :
LUDRES

Les rues suivantes de la ville de NANCY :

RUE	ST SEBASTIEN
	CTRE COMMERCIAL ST SEBASTIEN

Les entreprises de transport – rattachement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf APE 53.1 activités de poste et de courrier) du secteur et des sections 12, 13, 16 et 20

UC 54-2 - SECTION N°18

Les communes suivantes :

Incluant la compétence sur l'établissement CLINIQUE MAJORELLE NANCY.

ANTHELUPT	BEZANGE-LA-GRANDE
ARRACOURT	BIENVILLE-LA-PETITE
ATHIENVILLE	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
BATHELEMONT	BONVILLER
BAUZEMONT	BURES
BENAMENIL	CHANTEHEUX

CHENEVIÈRES
COINCOURT
COURBESSEAUX
CREVIC
CRION
CROI SMARE
DAMELEVIÈRES
DEUXVILLE
DROUVILLE
EINVILLE-AU-JARD
ESSEY-LA COTE
FLAINVAL
FRAIMBOIS
FRANCONVILLE
GERBEVILLERS
GIRIVILLER
HAUDONVILLE
HENAMENIL
HERIMENIL
HOEVILLE
HUDIVILLER
JOLIVET
JUVRECOURT
LAMATH
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
LARONXE
LUNEVILLE
MAGNIÈRES

MAIXE
MANONVILLER
MARAINVILLER
MATTEXEY
MONCEL-LES-LUNEVILLE
MONT-SUR-MEURTHE
MORIVILLER
MOUACOURT
MOYEN
PARROY
RAVILLE SUR SANON
RECHICOURT-LA-PETITE
REHAINVILLER
REMENOVILLE
ROSIÈRES AUX SALINES
SAINT CLEMENT
SERANVILLE
SERRES
SIONVILLER
SOMMERSVILLER
THIEBAUMENIL
VALHEY
VALLOY
VATHIMENIL
VENNEZEY
VITRIMONT
XERMAMENIL
XURES

UC 54-2 - SECTION N°19

Les rues suivantes de la ville de NANCY :

Secteur délimité par les axes Rue Stanislas (incluse) – Grande Rue (incluse) – boulevard Charles V (inclus) – Rue de Malzéville (exclue) – rue Charles de Foucauld (exclue) – Boulevard u 26^e régiment d'infanterie (exclu) – Quai Sainte Catherine (incluse) – Rue du 20^e corps (incluse) – limite communale de Tomblaine – Boulevard du Millénaire (exclu) – Boulevard Lobau (inclus) – Rue du tapis vert (inclus) – rue de l'île de Corse (incluse) – Rue Sainte Catherine (incluse)

RUE	ADAM (SIGISBERT)	PL	DOUANE (de la)
RUE	ALGERIE (d')	RUE	ECURIES (des)
RUE	ANTOINE (DUC Antoine)	Promenade	EMILIE DU CHATELET
BD	AUSTRASIE (d')	ALLEE	FEDER (BERNARD)
RUE	BARON BUQUET	RUE	FLORENTIN (JOSEPH)
RUE	BENIT	RUE	FOUR (du)
Passage	BLEU	RUE	GAMBETTA (à partir du 23 et 26)
RUE	BLONDOT	Allée	GAUGUIN
RUE	BRACONNOT	RUE	GENERAL DE GAULLE
IMP	BROT (Marcel)	RUE	GILBERT
Quai	BILISTEIN (ANDREU DE)		GRANDE RUE
RUE	BROT (Marcel)	RUE	GRANDVILLE
PLACE	CAJELOT (André)	Rue	GUELDRES (PHILIPPE DE)
PROMENADE	CANAUX (DES)	RUE	GUINET (FRANCOIS)
PLACE	CAPELLE (DU RECTEUR JEAN)	RUE	HACHE (DE LA)
RUE	CARDINAL TISSERANT (du)	RUE	HALLES (DES)
Place	CARRIERE(de la)	RUE	HENRY (DES FRERES)
RUE	CARMES (DES)	RUE	HERE

PASSAGE	CASINO	RUE	ILE DE CORSE (DE L')
RUE	CHALIGNY (des)	RUE	JACQUES VILLERMAUX
Allée	CHANOINE DRIOTON (DU)	PL	LORITZ (Henri)
BD	CHARLES 5	RUE	LYCEE (du)
PL	CHARLES III	PLACE	MALVAL (Joseph)
PROMENADE	CHATELET (EMILIE DU)		MARCHE COUVERT
Place	CINCINNATI (de)	RUE	MARTIN MUNIER
RUE	CINQ PIQUETS (des)	Rue	MARECHAL VICTOR DUC DE BELLUNE (DU)
RUE	CITADELLE (de la)	PL	MENGIN (Henri)
Porte	CITADELLE(de la)	RUE	MOLITOR
RUE	CLAUDEL (CAMILLE)	Allée	MONET
RUE	CLAUDOT	RUE	MOTHE (de la)
RUE	CLODION	BOULEVARD	MOULIN (JEAN)
RUE	CLOS	RUE	NOTRE DAME
RUE	COLIN (PAUL)		PARC DE LA PEPINIERE
AVENUE	COLLIGNON (CHARLES)	RUE	PONT CEZARD
RUE	CORDELIERS	RUE	PONTS (des)
Place	CRAFFE (de la)	RUE	PRAIRIE (DE LA)
RUE	CHARLES III (à partir du n°108)	RUE	PROGRES
RUE	RENAULT GOUSSET SUZANNE	RUE	RAUGRAFF
Allée	ROSELIERE (DE LA)	RUE	REMENAUVILLE (Rue de)
Rue	RUISSEAU DE LA VILETTE (DU)	RUE	JACQUOT
RUE	SABLES (des)	Promenade	KANAGAWA
RUE	SAINT JEAN	Rue	KELLER (Charles)
QUAI	SAINTE CATHERINE	RUE	KRUG (Alfred)
RUE	SAINTE CATHERINE	RUE	LA TOUR (GEORGES DE)
RUE	SCHERBECK (Jean)	RUE	LEPAGE (Bastien)
RUE	SELLIER	RUE	LIBERTE (DE LA)
RUE	STANISLAS	BD	LOBAU
RUE	TAPIS VERT	Allée	UTRILLO
	TERRASSE DE LA PEPINIERE	RUE	VALLIN (EUGENE)
RUE	TOMBLAINE (de)	Allée	VAN GOGH
RUE	TROIS ECOLES	RUE	VAUDEMONT (de)
RUE	CRAFFE (de la)	RUE	VERDIER (DE LA VILLA)
RUE	CUGNOT (Joseph)	RUE	VICTOR
RUE	CYFFLE	PLACE	VILLAGE (DU)
RUE	CYFFLE LE TRIDENT	RUE	VILLERMAUX JACQUES
RUE	DEGLIN (Henri)	Avenue	VINGT ET UNIEME REGIMENT D'AVIATION
RUE	DIGUE (de la)	RUE	VINGTIEME CORPS (DU)
RUE	DIVISION DE FER (de la)	RUE	VISITATION (de la)
RUE	DOM CALMET	RUE	WELSCHES (charles)
Place	DOMBASLE		

UC 54-2 - SECTION N°20

La commune de JARVILLE.

Les rues suivantes de la ville de NANCY :

Secteur délimité par la limite communale de Jarville – Rue Jeanne D'Arc (exclue) – Rue de Mon désert (exclue) – Rue Saint Dizier (incluse) - Rue sainte Catherine (exclue)- rue de L'île de Corse (exclue)- Rue du tapis vert (exclue)- boulevard Lobau (exclu).

A l'exclusion de la compétence sur l'établissement CNAM NANCY (compétence section 13)

RUE	ABBE DIDELOT	RUE	LESZCZYNSKA (MARIE)
RUE	ABBE GREGOIRE	RUE	LIEUTENANT CREPIN (DU)
RUE	ALBERT LEBRUN	RUE	LIONNOIS

		RUE	LURCAT (FRERES)
RUE	ALIX (THIERRY)	RUE	LYAUTEY
PLACE	ALLIANCE (d')	RUE	MABLY
RUE	BAILLY	RUE	MADELEINE
RUE	BALFOURIER (du Général)	RUE	MADELEINE (DE LA)
QUAI	BATAILLE (DE LA)	RUE	MADEMOISELLE
RUE	BITCHE	AV	MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
RUE	BONSECOURS (DE)	RUE	MANEGE (DU)
RUE	BOULAY DE LA MEURTHE	RUE	MANSUY GAUVAIN
RUE	BRICE (DES)	RUE	MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY
Sentier	BRICHAMBEAU	RUE	MARECHAL GERARD
Rue	CASSIN (RENE)	Rue	MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY (DE)
Impasse	CAVEAU	RUE	MARECHAL OUDINOT (1 à 91- 2 à 68)
RUE	CHANOINES (DES)	RUE	MAURICE BARRES
RUE	CHARLES III	RUE	MIRECOURT (DE)
RUE	CHARLES SADOUL	PL	MONSEIGNEUR RUCH
RUE	CHEPFER (Georges)	RUE	MONTESQUIEU
Rue	CHOPIN FREDERIC	RUE	MOUJA (DU PONT)
RUE	CLAUDE CHARLES	RUE	MULHOUSE (DE)
BD	CLEMENCEAU (GEORGES)	RUE	NABECOR (DE)
RUE	CLOITRE (du)	RUE	NICOLE (CHARLES)
RUE	CLOS HINZELIN (DU)	RUE	ORPHELINES (DES)
RUE	COLONEL DRIANT	AV	PAUL DOUMER
PL	COLONEL DRIANT (DU)	RUE	PHALSBOURG (DE)
RUE	COLONEL RENARD	RUE	PICHON
	COUR DES ARTS	CHE	PREBOIS (DE)
RUE	COURNAULT (ETIENNE)	RUE	PRIMATALE (DE LA)
RUE	DAUPHINE	RUE	PROVENCAL
RUE	DERUET (CLAUDE)	RUE	QUATRE EGLISES (DES)
RUE	DIDION	RUE	RECTEUR BRUNTZ
RUE	DOCTEUR A. LEVY	BD	RECTEUR SENN
RUE	DOCTEUR BERNHEIM	RUE	RENE CASSIN
AV	DOCTEUR HEYDENREICH (DU)	QUAI	RENE II
RUE	DOCTEUR LIEBAULT	RUE	REPUBLIQUE (DE LA)
RUE	DOCTEUR LOUIS MICHEL (DU)	RUE	ROND POINT MARGUERITE DE LORRAINE
RUE	DOCTEUR SCHMITT (DU)	RUE	ROUBAULT
RUE	DOMINICAINS (DES)	RUE	SADOUL (CHARLES)
RUE	DORGET (jules)	RUE	SAINT DIZIER
RUE	DROUIN	RUE	SAINT GEORGES
RUE	EMILE GALLE	RUE	SAINT JULIEN
RUE	ERCKMANN CHATRIAN	RUE	SAINT NICOLAS
RUE	ERIGNAC (Claude)	RUE	SAINT NICOLAS
RUE	FABRIQUES (DES)	RUE	SAINTE ANNE
RUE	FAIENCERIE (DE LA)	RUE	SAINTE CECILE
RUE	FOLLER	RUE	SALLE (DE LA)
RUE	FOURIER (PIERRE)	RUE	SALPETRIERE (DE LA)
RUE	FREDERIC CHOPIN	RUE	SAURUPT (DE)
RUE	FRERES NICOLAS	RUE	SAVERNE
RUE	GAMBETTA (1à21 – 2 à 24)	RUE	SCHERTZER FREDERIC
RUE	GANNE (Louis)	RUE	SCHUMAN (DU PRESIDENT ROBERT)
ALL	GARENNE (DE LA)	RUE	SOEURS MACARONS (DES)
AV	GARENNE (DE LA)	RUE	SONNINI

AV	GENERAL LECLERC RES ETOILE (DU)	PL	STANISLAS
RUE	GENERAL CASTELANU	AV	STRASBOURG (DE)
RUE	GENERAL CLINCHANT	RUE	TIERCELINS (DES)
RUE	GENERAL DROUOT	RUE	VARCOLLIER JEAN
RUE	GENERAL GIRAUD	RUE	VIC (DE)
Avenue	GENERAL LECLERC (DU) de (1 à 87) et (2 à 150)	RUE	VICTOR PROUVE
RUE	GIRARDET	RUE	VILLARD (PIERRE)
RUE	GODRON	RUE	VILLEBOIS MAREUIL
RUE	GUERIN (Charles)	PLace	VOSGES (DES)
RUE	GUIBAL		
BLD	INSURERECTION DU GUETTO DE VARSOVIE		
RUE	JARDINIERS (DES)		
BD	JEAN JAURES		
RUE	JEANNOT		
RUE	LACORDAIRE		

Article 4 : La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2019. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Strasbourg, le 17 décembre 2018

Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 2018/71 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature, en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, en faveur du responsable du Pôle Travail par intérim, et du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Angélique ALBERTI, responsable du Pôle Travail par intérim et à M. Frédéric CHOBLET, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2 : L'arrêté 2017/48 du 19 octobre 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2018

Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 2018/72 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE <i>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</i> Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord <i>En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</i> <i>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</i> La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <i>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</i> <ul style="list-style-type: none"> • Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;">Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;">Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des accords</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p style="text-align: center;">Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p style="text-align: center;">Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p style="text-align: center;">Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DÉLÉGUÉ SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ET DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur</p>
<p>Article L2313-8</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur</p>
<p>Article L2314-13</p>	<p style="text-align: center;">COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE</p> <p style="text-align: center;">répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</p>
<p>Article L2316-8</p>	<p style="text-align: center;">COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE CENTRAL ET COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE D'ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</p>
<p>Article L2333-4</p>	<p style="text-align: center;">COMITÉ DE GROUPE</p> <p style="text-align: center;">Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p style="text-align: center;">MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS : DÉCISIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-20 et L 3121-21</p> <p>ArticlRes R 3121-8, 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</p> <p>Article R3121-32</p>	<p style="text-align: center;">DURÉE DU TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p style="text-align: center;">Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>

Article D 3141-35 et L 3141-32	CAISSES DE CONGÉS DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	ACTIVITÉ PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIFS Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DÉCISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTRÔLES TECHNIQUES DESTINÉS À VÉRIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	DÉCISION D'APPROBATION DES ÉTUDES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat

Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHÔMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCÉDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITÉ ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS À DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DURÉE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : * Autorité sur le déroulement des sessions d'examen * Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant * Réception et contrôle des PV d'examen * Notification des résultats d'examen * Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation * Annulation des sessions d'examen * Sanction des candidats en cas de fraude * Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE

Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPÉES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par Mme Angélique ALBERTI, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est par intérim.

Article 3 : En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de la Moselle,
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

Article L 1233-46 Article L 1233-57-5	<p>SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE</p> <p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</p> <p>Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</p> <p>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</p> <p>La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</p> <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	
Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4	
Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	
Article L 1233-56	
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
Articles R1237-6, R1237-6-1	
Articles D1237-9 à D1237-11	

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. CHOBLET Frédéric – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme ALBERTI Angélique – responsable du pôle Travail par intérim de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme BEPOIX Valérie – adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/47 du 02 octobre 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2018

Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 2018/73 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2018/69 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Angélique ALBERTI, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à Mme Angélique ALBERTI, Responsable du Pôle Travail, par intérim et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- Mme Angélique ALBERTI, responsable du Pôle T, par intérim ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ALBERTI, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/55 du 20 novembre 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2018

Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 2018/74 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
 VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
 VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
 VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
 VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
 VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
 VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
 VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
 VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
 VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
 VU l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;
 VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
 VU l'arrêté n° 2018/69 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Angélique ALBERTI, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à Mme Angélique ALBERTI, Responsable du Pôle Travail, par intérim et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE. La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ALBERTI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 : L'arrêté n° 2018/56 du 20 novembre 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2018

Danièle GIUGANTI

Ont, après lecture, signé :

Eric LAVOIGNAT, Frédéric CHOBLET, Valérie TRUGILLO, Angélique ALBERTI, Benjamin DRIGHES, Claudine GUILLE, François OTERO, Evelyne UBEAUD, François-Xavier LABBE, Valérie BEPOIX, Philippe KERNER, Richard FEDERAK, Carine SZTOR et Olivier ADAM.

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté n° 2018-10 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

M. Philippe DIDELOT, Responsable d'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle** ;

VU l'arrêté 2018/72 du 19 décembre 2018 de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Philippe DIDELOT, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à

- Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

- Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2018/72 du 19 décembre 2018 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Monsieur DELACOUR Jean-Pierre, Attaché principal d'administration de l'Etat

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p>Titre professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habilitation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : <ul style="list-style-type: none"> * <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> * <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> * <i>Notification des résultats d'examen</i> * <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> * <i>Annulation des sessions d'examen</i> * <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> * <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - Notification des résultats des contrôles des agréments certification

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018-09 du 3 septembre 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Meurthe-et-Moselle**.

Vandoeuvre, le 20 décembre 2018

Philippe DIDELOT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

SERVICE EAU BIODIVERSITE ET PAYSAGE

Pôle Espèces protégées et expertise naturaliste / Strasbourg

Arrêté préfectoral n° 2018-DREAL-EBP-0068 du portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la LPO Grand Est ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 novembre 2018 ;

VU la consultation publique réalisée du 25 novembre au 10 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Meurthe et Moselle.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

La compensation de la destruction n'est pas systématique dans les cas de figure suivants :

- présence d'une plateforme fonctionnelle non occupée à proximité ;
- présence d'arbres dont la forme permettrait la construction de nids naturels.

Ces décisions doivent toujours faire l'objet d'une réflexion au cas par cas et d'une validation par le bénéficiaire de la dérogation.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été détruit.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

Article 5 – Transmission des donnéesA) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2020.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe et Moselle.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le Préfet du département de la Meurthe et Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Metz, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional,
Par subdélégation, l'adjointe au chef du Service Eau, Biodiversité et Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

Les annexes 1 et 2 sont consultables à la
DREAL Grand Est
Service Eau Biodiversité et Paysage
Pôle Espèces protégées et expertise naturaliste / Strasbourg
14, rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005 /F
67070 Strasbourg Cedex

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**PÔLE GESTION FISCALE***Division des particuliers, des professionnels et des missions foncières***Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels****Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 05/11/2018.

Conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 28 en date du 13/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de la Meurthe-et-Moselle

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
040	BADONVILLER		B	223	1,30
040	BADONVILLER		B	225	1,30
040	BADONVILLER		B	229	1,30
040	BADONVILLER		B	231	1,30
040	BADONVILLER		B	232	1,30
040	BADONVILLER		B	235	1,30
040	BADONVILLER		B	246	1,30
423	PEXONNE		C	17	1,30
423	PEXONNE		C	18	1,30

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37,8	44,4	61,7	73,4	123,2	135,7
ATE2	39,9	41,4	55,7	71,8	76,8	84,5
ATE3	27,4	28,8	30,2	31,7	33,3	34,9
BUR1	86,8	101,5	114,5	125,2	136,9	139,2
BUR2	98,2	104,8	129,6	134,6	151,0	165,8
BUR3	86,0	97,4	114,6	151,3	150,8	165,7
CLI1	52,2	54,9	57,8	149,5	157,0	164,8
CLI2	67,4	85,0	89,4	117,2	116,8	122,6
CLI3	69,9	79,3	127,3	127,4	133,7	140,3
CLI4	116,4	122,6	129,1	148,5	156,2	164,0
DEP1	5,1	5,1	10,8	12,6	13,2	13,9
DEP2	30,6	41,1	52,8	58,6	81,4	90,6
DEP3	25,5	25,5	44,3	47,4	60,4	60,4
DEP4	32,7	32,7	62,4	62,7	73,0	74,0
DEP5	62,6	64,8	67,0	67,0	70,3	73,9
ENS1	52,8	57,4	57,4	57,4	57,4	60,3
ENS2	53,1	60,1	69,1	70,0	142,7	153,1
HOT1	67,1	82,1	97,0	111,9	126,9	126,9
HOT2	55,9	55,9	63,9	88,1	105,7	105,7
HOT3	18,9	40,0	61,0	66,0	66,1	66,1
HOT4	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
HOT5	55,9	55,9	63,9	87,9	92,3	96,9
IND1	50,5	50,5	50,8	50,5	50,5	50,5
IND2	5,1	5,4	5,6	5,9	6,2	6,5
MAG1	62,1	90,8	111,9	133,6	183,4	201,9
MAG2	53,0	73,5	85,5	110,0	144,4	158,5
MAG3	79,1	122,8	337,2	338,2	596,5	595,9
MAG4	38,6	56,3	81,6	97,2	209,7	208,9
MAG5	49,4	52,0	53,6	68,1	119,3	131,3
MAG6	36,4	36,4	46,5	78,8	87,0	91,3
MAG7	77,3	81,3	85,6	90,3	117,5	134,0
SPE1	33,3	35,1	37,2	36,9	63,6	63,6
SPE2	32,0	46,7	46,7	56,0	72,5	76,2
SPE3	37,1	37,1	46,4	71,2	107,7	118,7
SPE4	1,0	1,1	1,1	1,2	1,2	1,3
SPE5	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9
SPE6	44,8	47,1	49,6	68,7	165,5	165,5
SPE7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7	42,7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Aides directes - Structures

Arrêté préfectoral 2018/DDT/AFC/n° 602 du 13 décembre 2018 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de XURES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/016 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Xures en date du 9 novembre 2018 demandant l'application du régime forestier à la parcelle B364, située sur le territoire communal de Xures ;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 22 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE**Article 1er** : Il est fait application du régime forestier à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Xures	Xures	La Chambière	B	364	1,0190

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Xures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Xures et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité espace rural, forêt, chasse,
Nicolas TOQUARD

Arrêté préfectoral 2018/DDT/AFC/n° 603 du 13 décembre 2018 prononçant une application du régime forestier sur les territoires communaux de WAVILLE et ONVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/016 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Onville en date du 30 juin 2017 affirmant l'application du régime forestier à la parcelle A3 située sur le territoire communal de Waville et à la parcelle A75 située sur le territoire communal d'Onville ;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 26 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 11 décembre 2018

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE**Article 1er** : Il est fait application du régime forestier à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune d'Onville	Waville	Queue le Louvet	A	3	7,6611
Commune d'Onville	Onville	Pontainvaux	A	75	4,9829
Total					12,6440

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts et les maires de la commune d'Onville et waville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Onville et waville et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité espace rural, forêt, chasse,
Nicolas TOQUARD

Arrêté préfectoral 2018/DDT/AFC/n° 604 du 13 décembre 2018 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de MAGNIÈRES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/016 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierremont en date du 25 janvier 2018 demandant l'application du régime forestier à la parcelle C 429, située sur le territoire communal de Magnières ;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 15 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence Vosges-Ouest de l'Office national des forêts en date du 13 septembre 2018

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Il est fait application du régime forestier à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de St Pierremont	Magnières	Pré Vatrot	C	429	2,29

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence Vosges-Ouest de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Magnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Magnières et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité espace rural, forêt, chasse,
Nicolas TOQUARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES

SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE

Convention n° 2018- du 5 décembre 2018 relative à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers (mesure 8.6B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide Etat associée

Entre :

Le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle, désigné sous le terme de « délégrant », responsable d'UO du BOP 215,

Le préfet du département des Vosges, désigné sous le terme de « délégataire »,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la circulaire du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre de la délégation de gestion ;

Vu la convention tripartite Etat - région - ASP relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17/12/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine avec ses avenants dont l'avenant n°4 du 21 novembre 2018 délégrant l'instruction de la mesure 8.6B du PDR Lorraine à l'Etat-DDT88 ;

Vu la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural FEADER à la Direction Départementale des Territoires des Vosges pour la période de programmation 2014-2020 et ses avenants, dont l'avenant n°4 du 11 octobre 18 désignant la DDT des Vosges guichet unique service instructeur (GUSI), par délégation de la Région, dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges pour le type d'opération 8.6B du PDR Lorraine ;

Vu la dotation par le RBOP149 d'un ETP pour les départements de l'ex région Lorraine, affecté à la DDT des Vosges, site d'Epinal, au sein du service d'économie agricole et forestière, bureau forêt.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire dans les conditions précisées dans le présent document, la réalisation de l'instruction des dossiers d'aide en application du type d'opération 8.6B – soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers – du PDR Lorraine et la signature des décisions d'attribution de l'aide État au titre du Fond Stratégique Forêt et Bois.

Les étapes détaillées de la délégation sont précisées dans l'annexe de la présente convention.

Article 2 – Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à la réalisation de l'instruction des dossiers d'aide en application du type d'opération 8.6B – soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers – du PDR Lorraine, à l'exception des visites de terrain en dehors du département des Vosges, que ce soit pour la vérification des critères d'éligibilité ou pour la vérification sur place des opérations dans le cadre de l'établissement du service fait (cf. annexe).

Le délégataire signera les décisions afférentes à l'instruction des dossiers ci-dessus et à l'attribution de l'aide État (Fond Stratégique Forêt Bois).

Le délégataire affecte aux missions qui lui sont déléguées l'ETP mis à disposition, pour assurer l'instruction des dossiers reçus dans les meilleurs délais.

Le délégataire assure la formation et la supervision de l'instructeur. Il assure la veille réglementaire sur le domaine considéré. Le référent technique pour l'instruction est le chef du bureau forêt, au sein du service d'économie agricole et forestière de la DDT des Vosges.

Le délégataire met à disposition du délégant toutes les informations relatives aux dossiers instruits. Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation est réalisé par le délégataire une fois par an, avec copie à la DRAAF Grand est, service de la forêt et du bois.

Le suivi budgétaire sera assuré par le délégataire en conservant des enveloppes départementales permettant un suivi facilité par le délégant.

Les dossiers originaux sont conservés par la structure délégataire jusqu'à la procédure d'archivage prévue par les textes.

Article 3 – Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'instruction des dossiers. En particulier, le délégant, sur sollicitation de l'instructeur, effectue les étapes de visite sur place, que ce soit pour la vérification des critères d'éligibilité ou pour la vérification sur place des opérations dans le cadre de l'établissement du service fait (cf. Annexe) et en rend compte par écrit au délégataire.

Il renseigne le formulaire de visite sur place, le signe et le fait co-signer par le bénéficiaire.

Il fournit au délégataire les noms et coordonnées des personnes (titulaire et suppléant) en charge de donner les renseignements (techniques...) pour assurer la réactivité dans l'instruction.

Les étapes ci-dessus sont nécessaires à l'instruction complète des dossiers. Le délégataire ne pourra pas être tenu responsable des retards ou des non paiements qui découleraient du non respect des obligations du délégant.

Article 4 – Moyens

Les éventuels frais de déplacements ou d'équipement nécessaire à l'instruction des dossiers délégués sont supportés par le budget affecté à la structure délégataire.

ANNEXE : Modalités d'exercice de la délégation de l'instruction administrative des dossiers d'aide en application du type d'opération 0806B – soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers – du PDR Lorraine

Remarque : cette annexe reprend le cadre de l'Annexe 1.2 des conventions de délégation de tâches entre région et État en département (AG : autorité de gestion)

Descriptif des missions de l'instruction déléguées par l'AG à la DDT88 et détail des missions entre délégataire et délégant		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Étapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG + GUSI	oui: DDT88	
Remise du dossier de demande d'aide	GUSI	oui: DDT88	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier, cf. fait courir le délai de 2 mois pour vérifier la complétude du dossier)	GUSI	oui: DDT88	oui : DDT88 signe AR dépôt dossier
Contrôle administratif (Instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et préparation AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet (sur la base des pièces réclamées pour l'éligibilité et du manuel de procédure) - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Envoi accusé de réception dossier complet (accord tacite au-delà de 2 mois)	GUSI	oui: DDT88	
- Vérification, en cas de nécessité (cf. non systématique), des critères d'éligibilité du projet technique (dont visite sur place) à la demande du délégataire, donnant lieu à un rapport écrit sous un formalisme préétabli.	GUSI	oui: DDT88 après rapport technique de la DDT délégante	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion (rapport d'instruction rédigé)	GUSI	oui: DDT88	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	oui: DDT88	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GUSI	oui: DDT88	
Tableau de synthèse pour le comité de sélection	GUSI	oui: DDT88	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG sur proposition GUSI pour la sélection	non: AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI	oui: DDT88	non: AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui: DDT 88	
Décision d'attribution de l'aide Etat (pour mémoire cf. paiement associé)	DDT 88 pour le Préfet 88		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui: DDT88	non: AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire et copie aux DDT	AG	non: AG	non: AG

I) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	oui: DDT88	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives (certification administrative avec attestation paiement) - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	oui: DDT88	oui : DDT88 : certifie le service fait
- Visite de la vérification sur place des opérations (selon cadrage AG aux instructeurs +renseignement du formulaire "visite sur place" signé DDT (vérification de la réalité des travaux) avec signature par le bénéficiaire	GUSI	oui: DDT88 après rapport technique de la DDT délégante	
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui: DDT88	
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui: DDT88	
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Échantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur (DDT88)+ proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui: DDT88 en lien avec DDT délégante	non: AG
Arbitrage éventuel	AG	non: AG	
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui: DDT88	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	oui: DDT88	non: AG
Émission et envoi du ou des ordres de reversement (FEADER et paiement associé)	ASP		
Émission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	oui: DDT88	non: AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	oui: DDT88	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
J) Recours			
Réponse aux recours administratifs	AG	non: AG (en lien avec GUSI DDT88 au besoin)	non: AG
Réponse aux recours contentieux	AG	oui: DDT88 en lien avec DDT délégante	

Les missions support nécessaires à l'exécution par le délégataire de la présente convention sont à sa charge.

Article 5 – Modification de l'objet de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.
Les préfets signataires de la présente convention donnent délégation à leurs directeurs respectifs aux fins de modifier l'annexe de la présente convention.

Article 6 – Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour la durée du PDR Lorraine 2014-2020. Sa prolongation devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Recours

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente convention qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 - Dec. 2018

Le délégant,
Préfet de Meurthe-et-Moselle



Le délégataire,
Préfet des Vosges



Pierre ORY

Arrêté n° 596/2018/DDT du 13 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 08/12/2017 nommant Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la convention tripartite État – région – ASP du 29 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine et ses avenants dont l'avenant n° 4 du 21 novembre 2018 déléguant l'instruction du type d'opération 8.6B du PDR Lorraine à l'État ;

Vu la convention du 9 juin 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural FEADER à la Direction Départementale des Territoires des Vosges pour la période de programmation 2014-2020 et ses avenants, dont l'avenant n°4 du 11 octobre 2018 désignant la Direction Départementale des Territoires des Vosges guichet unique service instructeur (GUSI) par délégation de la Région dans les départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges pour le type d'opération 8.6B du PDR Lorraine ;

Vu les 3 conventions relatives à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers (mesure 8.6B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide État associée, signées par le préfet des Vosges le 05 décembre 2018, et respectivement par les préfets de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes à l'instruction des dossiers d'aide au soutien à l'amélioration des peuplements forestiers (mesure 8.06B du PDR Lorraine) et à l'attribution de l'aide État (Fond Stratégique Forêt Bois).

Article 2 : Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, peut, pour ces décisions, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées aux préfets de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet des Vosges et par délégation »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle.

Fait à Épinal, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet


Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

